



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 119 – AOUT 2022
Recueil publié le 19 août 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 119 – AOUT 2022
Recueil publié le 19 août 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 22/CAB/712 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Mortagne sur Sèvre (85290)

Arrêté n° 22/CAB/713 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Achards (85150)

Arrêté n° 22/CAB/714 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Mouilleron le Captif (85000)

Arrêté n° 22/CAB/715 portant modification partielle d'un système de vidéo protection autorisé situé sur la commune de L'Aiguillon La Presqu'île (85460)

Arrêté n° 22/CAB/716 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parking Clemenceau/Mairie de La Roche sur Yon - 123 boulevard Briand 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/717 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parking des Halles/Mairie de La Roche sur Yon - Rue Général de Gaulle 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/718 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parking Gare Est/Mairie de La Roche sur Yon - 55 boulevard Louis Blanc 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/719 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parking Sncf/Mairie de La Roche sur Yon - 74 boulevard Maréchal Leclerc 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/720 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Roche sur Yon (85000)

Arrêté n° 22/CAB/721 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n°22-DCL-BENV-820 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée

Arrêté n° 2022/DCLP/BER-908 fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste « tour de l'avenir 2022 » les jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 août 2022 dans le département de la Vendée

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté n° 22/SPF/22 portant modification de l'arrêté n° 22/SPF/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Doix lès Fontaines en fête»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°22-DDTM85-362 abrogeant les arrêtés n° 22-DDTM85-25, 22-DDTM85-27, 22-DDTM85-35 et 22DDTM85- 85 relatifs à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire

Arrêté N°22-DDTM85-513 portant octroi d'une autorisation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-DDTM85-516 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 22-DDTM85-532 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau, de l'aménagement du port de plaisance de l'Hérbaudière à Noirmoutier-en-l'Île

Arrêté N°22-DDTM85-533 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DESARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

Arrêté n° 2022/534- DDTM/DML/SRAMP réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne à l'occasion du spectacle pyrotechnique « Pleins feux sur la Golden Globe Race » du 20 août 2022

Arrêté N° 22-DDTM85-535 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0951 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0975 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0978 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0979 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0980 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0983 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0984 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0985 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0986 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0987 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0988 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0989 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0991 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0992 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0993 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0994 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0995 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0996 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0997 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0998 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0999 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1000 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1001 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1002 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1004 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1005 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1009 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1010 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1011 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1012 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza AViaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1013 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1014 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-1015 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1016 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1017 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1018 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1019 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1020 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1021 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1022 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1023 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1024 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1025 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1027 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1028 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1029 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1030 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1031 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1032 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1033 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1034 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1035 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-01036 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1037 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDD~P- 22-1038 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-01039 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1040 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Avia ire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1041 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1042 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1043 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1044 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1045 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1046 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1047 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1048 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1049 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1052 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1053 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1054 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1055 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1056 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1057 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1060 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1061 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1064 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1082 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté 2022 - DDETS -136 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP831873344

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917585473

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891523045

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913824603

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911596328

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831873344

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP537886798

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP915355390

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913689337

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE NOIRMANDIE PAYS DE LOIRE**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane MOREAU, Major Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

**Arrêté n° 22/CAB/712
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Mortagne sur Sèvre (85290)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/592 du 23 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Mortagne sur Sèvre (7 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Mortagne sur Sèvre Monsieur Alain BROCHOIRE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Mortagne sur Sèvre Monsieur Alain BROCHOIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Mortagne sur Sèvre (85290) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique et le déplacement d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique existante au niveau de la place du Docteur Pichat, ajout d'1 caméra extérieure et d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique sur un nouveau site, soit au niveau du skate park, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 30 et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0338, et portant le nombre total de caméras à 1 caméra extérieure et 11 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Place du Docteur Pichat (6 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Avenue du Chaintreau – Au niveau du parking de l'Espace Aqualudique (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Le Haut Bourg d'Evrunes (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue de Poitiers – Skate Park (1 caméra extérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Mortagne sur Sèvre.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

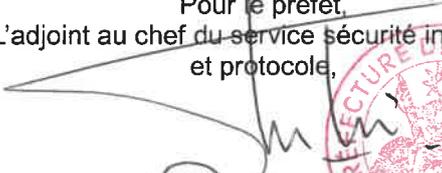
Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Mortagne Sur Sèvre Monsieur Alain BROCHOIRE, 1 place de la Mairie – 85290 Mortagne sur Sèvre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER




**Arrêté n° 22/CAB/713
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune des Achards (85150)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Achards (85150) présentée par le maire des Achards Monsieur Michel VALLA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire des Achards Monsieur Michel VALLA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune des Achards (85150) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0288 et concernant 13 caméras extérieures et 15 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties aux adresses ci-dessous :

- Place de l'Hôtel de Ville – La Mothe Achard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 13 place Michel Vrignon – La Mothe Achard (1 caméra extérieure et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Marthe Régnault – La Mothe Achard (2 caméras extérieures),
- Rue Jean Bouin – La Mothe Achard (5 caméras extérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Avenue Napoléon Bonaparte – La Mothe Achard (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Avenue Georges Clemenceau – La Mothe Achard (1 caméras extérieure visionnant la voie publique),
- Rond-point Camamine – La Mothe Achard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rond-point Rue du Pont Rouge – La Mothe Achard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rond-point Océan – Michel Breton – La Mothe Achard (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Marie Curie – La Chapelle Achard (3 caméras extérieures),
- Rue Général de Gaulle – La Chapelle Achard (2 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rond-point Jacques Laurent – La Chapelle Achard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire des Achards.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire des Achards Monsieur Michel VALLA, Place de l'Hôtel de Ville – La Mothe Achard – 85150 Les Achards.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**Arrêté n° 22/CAB/714
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Mouilleron le Captif (85000)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/36 du 21 janvier 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune de Mouilleron le Captif (85000), situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Place de la Mairie, Place de la Marelle, Parking de l'Eglise, Rue de la Vieille Forge, Rue Jolie, Rue Gillonnière et Rue Principale), l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/149 du 9 mars 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/462 du 10 juillet 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (12 caméras extérieures sur 3 sites en dehors du périmètre, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/530 du 8 juillet 2021 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (remplacement de certaines caméras, ajout de 3 caméras extérieures et de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique en dehors du périmètre et identité des personnes habilitées à accéder aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Mouilleron le Captif Monsieur Jacky GODARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de Mouilleron le Captif Monsieur Jacky GODARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Mouilleron le Captif (85000) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 4 caméras extérieures sur un nouveau site, soit au niveau de l'Ehpad, par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0239, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Place de la Mairie, Place de la Marelle, Parking de l'Eglise, Rue de la Vieille Forge, Rue Jolie, Rue Gillonnière et Rue Principale) et, d'autre part, portant le nombre total de caméras à 19 caméras extérieures et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Rue du Stade – Complexe Sportif (4 caméras extérieures),
- Lieu-dit La Touche – Foyer des Jeunes (4 caméras extérieures),
- 75 allée de la Touche – Salle des Sports (5 caméras extérieures),
- Giratoire Claire Fontaine – Route de La Roche (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Giratoire Beauséjour – Route de Venansault (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Giratoire Coulée Verte – Rue Principale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Longère de Beaupuy – Parc de Beaupuy (2 caméras extérieures),
- Carrefour Route de la Génétouze et du Poiré (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 32 rue de la Gillonnière – Ehpad (4 caméras extérieures).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Mouilleron le Captif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Mouilleron le Captif Monsieur Jacky GODARD, 8 rue de la Gillonnière – 85000 Mouilleron le Captif.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**Arrêté n° 22/CAB/715
portant modification partielle d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de L'Aiguillon La Presqu'île (85460)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/340 du 5 mai 2021 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Faute sur Mer (5 caméras extérieures et 8 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la création de la commune nouvelle de L'Aiguillon La Presqu'île issue de la fusion des communes de La Faute sur Mer et L'Aiguillon sur Mer, et l'élection du maire de cette commune nouvelle Monsieur Laurent HUGER ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de L'Aiguillon La Presqu'île présentée par le maire L'Aiguillon La Presqu'île Monsieur Laurent HUGER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que les caméras nomades ne sont autorisées que dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé et que, concernant la commune de L'Aiguillon La Presqu'île, un périmètre vidéoprotégé en l'état n'est pas justifié.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : L'installation de la caméra nomade sollicitée, soit au 18 boulevard Communal – Ecole Primaire J. Maury – L'Aiguillon sur Mer, soit au 2 place du Docteur Giraudet – Mairie – L'Aiguillon sur Mer, n'est pas autorisée.

Le maire de L'Aiguillon La Presqu'île Monsieur Laurent HUGER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de L'Aiguillon La Presqu'île (85460) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (suppression d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique au niveau du site du skate park à l'entrée de ville D46F, déplacement de la caméra extérieure visionnant la voie publique au niveau de la sortie de ville D46 route de La Tranche sur Mer, ajout de 6 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur 5 nouveaux sites, finalités du système, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0105, et portant le nombre total de caméras à 5 caméras extérieures et 13 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Esplanade boulevard de la Mer – La Faute sur Mer (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place Dudit – Avenue de la Plage – La Faute sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue de la Côte de Lumière – Skate Parc – Entrée de ville D46 F – La Faute sur Mer (2 caméras extérieures),
- 5 avenue de l'Océan – Port de Plaisance – La Faute sur Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Chemin du Relais de Mer – Port à Sec et Practice Golf – La Faute sur Mer (3 caméras extérieures),
- Route de la Tranche sur Mer – Sortie de ville D46 – La Faute sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de la Pointe – La Petite Jetée – L'Aiguillon sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue Amiral Courbet – Salle des Fêtes – L'Aiguillon sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rond-Point – Intersection Rue Maréchal Joffre et Avenue Amiral Courbet – L'Aiguillon sur Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Route de Grues – L'Aiguillon sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Le Port – L'Aiguillon sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, régulation du trafic routier, régulation flux transport autres que routier, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de L'Aiguillon La Presqu'île.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de L'Aiguillon La Presqu'île Monsieur Laurent HUGER, 2 place du Docteur Giraudet – L'Aiguillon sur Mer – 85460 L'Aiguillon La Presqu'île.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocoles,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/716
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parking Clemenceau/Mairie de La Roche sur Yon – 123 boulevard Briand –
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/DRL/870 du 8 juillet 2008 portant autorisation d'installation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parking Clemenceau/Mairie de La Roche sur Yon – 85000 La Roche sur Yon (5 caméras intérieures), l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/083 du 21 février 2013 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 3 caméras intérieures, identité des personnes habilitées à visionner les images, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 7 à 30), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/065 du 22 février 2017 portant à nouveau modification de ce système (identité du déclarant, identité des personnes habilitées à visionner les images, identité du service et de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images et diminution du nombre de jours de conservation des images de 30 à 20) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parking Clemenceau/Mairie de La Roche sur Yon – 123 boulevard Briand – 85000 La Roche sur Yon présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Parking Clemenceau/Mairie de La Roche sur Yon – 123 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0011 et concernant 8 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/717
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parking des Halles/Mairie de La Roche sur Yon – Rue Général de Gaulle –
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/DRL/871 du 8 juillet 2008 portant autorisation d'installation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parking des Halles/Mairie de La Roche sur Yon – 85000 La Roche sur Yon (5 caméras intérieures), l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/344 du 12 juillet 2013 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 2 caméras intérieures, identité des personnes habilitées à visionner les images, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 7 à 30), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/067 du 22 février 2017 portant à nouveau modification de ce système (identité du déclarant, identité des personnes habilitées à visionner les images et identité du service et de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parking des Halles/Mairie de La Roche sur Yon – Rue Général de Gaulle – 85000 La Roche sur Yon présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Parking des Halles/Mairie de La Roche sur Yon – Rue Général de Gaulle – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés (suppression de 4 caméras intérieures, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, finalités du système, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne à contacter pour l'exercice du droit d'accès aux images, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0199 et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**Arrêté n° 22/CAB/718
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parking Gare Est/Mairie de La Roche sur Yon – 55 boulevard Louis Blanc –
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/343 du 12 juillet 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parking Gare Est/Mairie de La Roche sur Yon – 85000 La Roche sur Yon (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/066 du 22 février 2017 portant modification de ce système (identité du déclarant, identité des personnes habilitées à visionner les images, identité du service et de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images et diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 4) ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parking Gare Est/Mairie de La Roche sur Yon – 55 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la caméra extérieure doit être prise en compte comme une caméra extérieure visionnant la voie publique ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Parking Gare Est/Mairie de La Roche sur Yon – 55 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout d'1 caméra intérieure, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 4 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne à contacter pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0194 et portant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, la caméra extérieure visionnant la voie publique ne devra pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

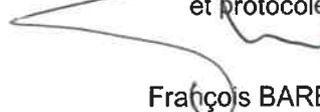
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocolé.



François BARBIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/719
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parking SnCF/Mairie de La Roche sur Yon – 74 boulevard Maréchal Leclerc –
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/570 du 15 octobre 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parking SnCF/Mairie de La Roche sur Yon – 85000 La Roche sur Yon (3 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/261 du 5 mai 2011 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et augmentation du nombre de jours de conservation des images de 7 à 30), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/244 du 21 avril 2016 portant renouvellement de ce système avec un changement au niveau de l'identité du déclarant et des personnes habilitées à visionner les images et une diminution du nombre de jours de conservation des images de 30 à 15, et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/068 du 22 février 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (identité des personnes habilitées à visionner les images, identité du service et de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images et diminution du nombre de jours de conservation des images de 15 à 9) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parking SnCF/Mairie de La Roche sur Yon – 74 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Parking SnCF/Mairie de La Roche sur Yon – 74 boulevard Maréchal Leclerc– 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0203 et concernant 3 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/720
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de La Roche sur Yon (85000)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/091 du 8 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Roche sur Yon (29 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/531 du 8 juillet 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/226 du 11 mai 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/312 du 29 mai 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 32 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/173 du 15 mars 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 11 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/003 du 5 janvier 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, déplacement d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/179 du 8 mars 2021, portant modification pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 6 caméras intérieures et identité des personnes habilitées à accéder aux images), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/527 du 8 juillet 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau du Complexe Aquatique et ajout de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau des apports volontaires, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc Bouard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau du Complexe Aquatique et l'ajout de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau des apports volontaires, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0474, et portant le nombre total de caméras à 41 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 78 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Venelle Jean Yole – Impasse Jean Bart (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Angle rue de la Poissonnerie /place du Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Rue de Malesherbes/rue du Vieux Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Place du Marché (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Rue Sadi Carnot (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Napoléon (8 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Passerelle Sncf – Place Estienne d'Orves (6 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Passerelle Sncf – Parking Maréchal Leclerc (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Stade Desgranges – Esplanade Réaumur (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Impasse des Olympiades (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Clemenceau (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de la Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Boulevard Aristide Briand/Angle rue de Verdun (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking Résidence Jean Yole – Bâtiments A, B et C – Rue Gutenberg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Maison de quartier Liberté – Rue Laënnec (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Boulevard Jean-Yole – Angle bâtiment C Vendée Habitat (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Gutenberg – Angle rue Gutenberg/rue d'Austerlitz (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue d'Aizenay – Centre Commercial – Rond-point rue d'Aizenay/rue Jacques Cartier (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne – Angle rue Abbé Pierre Arnaud/rue d'Iéna (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne – Angle rue d'Iéna/rue de Friedland (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Lune – Angle rue du Bourg/rue Olof Palme (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking de la Vigne aux Roses Vendée Habitat – Rue Jean Launois (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- La Vigne aux Roses – Rue Rousseau Decelle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Angle rue Louis Blanc/Rue Raymond Poincaré (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Résistance/Rue du Président de Gaulle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Pentagone – Angle rue du Maréchal Juin/boulevard des Etats-Unis (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Pentagone – Angle boulevard d'Angleterre/rue du Maréchal Ney (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Théâtre – Angle rue Pasteur/rue de Verdun (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Théâtre – Angle rue Salvador Allende/rue Jean Jaurès (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Cyel – Angle rue Salvador Allende/rue Chanzy (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Grand R – Angle rue Lafayette/rue Thiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Musée – Angle rue Lafayette/rue Jean Jaurès (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Square Bayard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Ancien Conservatoire – Angle Clemenceau/place Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Napoléon – Angle rue du Président de Gaulle/place Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking des Oudairies – Rue Newton (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Parking Violet le Duc – Boulevard Le Corbusier/Centre Viollet Le Duc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Violet le Duc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue Gambetta (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Simone Veil (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place du Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place du Théâtre – Hôtel de Ville et Agglomération (11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- Place du Marché – Marchés des Halles (6 caméras intérieures),
- Impasse des Olympiades – Complexe Aquatique (28 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Thyde Monnier – Parking du Cimetière du Bourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Olivier Messiaen – Face au n° 34 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Intersection de la Rue Sonia Delaunay et du rond-point Guy Mignonneau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Chemin de la Giraudière – Parking de la Maison de Quartier du Bourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Château Fromage – RD 80 – Face au chemin du Grand Verger (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 17 rue du Président de Gaulle – Musée (6 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 94 boulevard du Maréchal Leclerc – Quai M (3 caméras extérieures visionnant la voie publique).

La caméra intérieure au niveau du Complexe Aquatique – Rue des Olympiades mentionnée sur le plan joint au dossier de demande de modification, déclaré et filmant une partie privée non ouverte au public (transformateur), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les caméras intérieures au niveau du complexe aquatique ne devront en aucun cas filmer l'intérieur ni des vestiaires ni des cabines et ni des douches, d'autre part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, enfin, les caméras visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, autres (prévention de l'abandon d'ordures, de déchets)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, Place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/721
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05/DRLP/976 du 10 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune des Sables d'Olonne (85100) (dossier n° 2011/0081), l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/207 du 11 avril 2011 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, et les arrêtés préfectoraux n° 11/CAB/422 du 6 juillet 2011, n° 13/CAB/084 du 21 février 2013, n° 14/CAB/654 du 23 octobre 2014, n° 15/CAB/244 du 9 avril 2015 et n° 16/CAB/530 du 8 juillet 2016 portant respectivement modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (nombre total de caméras : 13 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/329 du 16 mai 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (création de quatre périmètres vidéoprotégés et un nombre total de 16 caméras extérieures et 29 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur 31 sites suite à la fusion des communes des Sables d'Olonne, d'Olonne sur Mer et de Château d'Olonne créant la commune nouvelle des Sables d'Olonne), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/718 du 13 août 2020 portant à nouveau modification pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 45 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/371 du 18 mai 2021 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 16 caméras extérieures et 11 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu les 2 nouvelles demandes de modification du système de vidéoprotection précité présentées par le maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU, et ayant fait l'objet de récépissés de dépôt les 20 avril 2022 et 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en ses séances des 29 avril 2022 et 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune des Sables d'Olonne (85100), conformément au dossier présenté (création d'un nouveau périmètre vidéoprotégé au niveau du centre ville -secteur comprenant notamment le Square de la Liberté-, ajout de 2 caméras intérieures et 9 caméras extérieures sur un nouveau site, ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique sur un nouveau site, ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique sur un nouveau site et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistré sous le numéro 2011/0081 et concernant :

➤ cinq périmètres délimités géographiquement par les adresses ci-dessous :

- . 1^{er} périmètre (Boulevard de l'Île Vertime, Quai Amiral de La Gravière, Rue des Frères Maximin),
- . 2^{ème} périmètre (16 rue de Chateaubriand, Rond-Point Chateaubriand, 77 avenue François Mitterrand, Allée des Chirons – Olonne sur Mer),
- . 3^{ème} périmètre (3 rue des Sables, 21 rue des Sables, 1 rue du Passage Renaud, 40 rue du Passage Renaud, 35 rue de la Rigottière, 49 rue de la Rigottière – Olonne sur Mer),
- . 4^{ème} périmètre (Rue du 8 Mai 1945 – Olonne sur Mer),
- . 5^{ème} périmètre (Allée de la Frégate Adélaïde, Place du Poilu de France, 1/7 rue Carnot, Cours Louis Guédon, Rue Ernest Delvaut, Rue Volta, Rue du Chenal, 2/14 rue Anatole France),

➤ l'ajout de caméras portant ainsi le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures, 41 caméras extérieures et 87 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- . A l'Angle de la Rue de l'Hôtel de Ville et de la Rue Travot (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place du Centre (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . A l'Angle de la Rue des Halles et de la Rue Lafayette (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Au Promontoire du Remblai, Trottoir Sud, face au Palais de Justice (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Au Promontoire du Remblai, Trottoir Sud, face à la Place Foch (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Quai Garnier (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Maréchal Leclerc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Quai Guiné (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place Sainte Anne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Quai Dingler (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Au Bas de la Rue Travot - Poste de Secours Plage (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place de la Gare (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place Maraud (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Base de Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Boulevard Île Vertime-Parc Tesson (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Promenade Clemenceau-Pendule (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Rossignols-Parking Worthing (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Promenade JF Kennedy-Tanchet (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- . Rue Rhin et Danube-Casino des Pins (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de la Bauduère-Gare Routière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Etienne d'Orves-Entrée Chaume (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Charcot (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Anciens Combattants-Skate Park – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Aire des Trois Vallées – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Boulevard Vendée Globe-Gemo – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Boulevard Vendée Globe-Ctm – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Granges – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Bergers – Olonne sur Mer (5 caméras extérieures),
- . Allée des Aulnes – Olonne sur Mer (11 caméras extérieures).
- . Prieuré Saint Nicolas (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place d'Armes (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Site des Sauniers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de l'Hôtel de Ville (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de l'Ancienne Sous-Préfecture (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place du Commerce (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place du Palais de Justice « haut » (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Remblai – Atlantes (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Bains (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue d'Assas (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place du Poilu de France (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Promenade Godet/Rue Paul Doumer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Parking Audubon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Boulevard Castelnau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Parking Worthing – Rue des Rossignols (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Nina d'Asty – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Parking Puits d'Enfer – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place Schwabach (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Auditorium Saint Michel (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Hôtel de Ville – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue René Millet – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Lycée Tabarly – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Carrefour Verdun/Gabaret/Castelnau/Nationale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place de Strasbourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Allée Lamazou – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Clément Ader – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Herriot/Rue Petit Versailles – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place Marché Pironnière – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/Chemin Ruisseau du Puits – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Collège Jean Monnet – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Angle Rue Bréguet/Chappe – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- . D 949/D 32 – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/D 36 – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/Burgunières – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/Vannerie – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-point Vendée Globe/Chaintrelongue – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 80/Maréchal Joffre – Pierre Levée – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 80 – Centre – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue du Rouet/Favrioux – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Route des Amis de la Nature/Route de la Mer – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Maraîchers/Chail – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Rue du 8 Mai 1945 – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Avenue de Bretagne – Vers 54 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Avenue Alcide Gabaret (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de la Tour (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Clément Ader – Les Fruchardières – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Marcellin Berthelot – Les Fruchardières – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Jean Perrin – Les Fruchardières – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Allée Alain Gautier – Les Fruchardières – Actilonne – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Louis Breguet – Les Plesses – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Elisa Deroche – Les Plesses – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Avenue Louis Breguet – Les Plesses – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de Verdun – Espace Vert entre Médiathèque et Blockhaus (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Amis de la Nature – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Aires – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Quai Albert Prouteau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . 70 boulevard du Vendée Globe – Centre Technique Municipal – Olonne sur Mer (10 caméras extérieures),
- . 89/91 avenue Charles de Gaulle – Serres Municipales – Olonne sur Mer (6 caméras extérieures),
- . 3 allée Titouan Lamazou – Hôtel de Police Municipale – Olonne sur Mer (2 caméras intérieures et 9 caméras extérieures),
- . Rond-point 2 quai Ernest Franqueville (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . 1 allée Titouan Lamazou – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours ou de 30 jours selon les caméras.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU, 21 place du Poilu de France – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole.

François BARBIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911596328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 8 juillet 2022 par Monsieur Matthieu Ravon en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Ravon Matthieu dont l'établissement principal est situé 1 rue beau soleil 85290 MORTAGNE SUR SEVRE et enregistré sous le N° SAP911596328 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le – 8 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831873344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vendée en date du 13 juin 2019;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 27 juillet 2022 par Monsieur Xavier Chiron en qualité de président, pour l'organisme SAS AFV services dont l'établissement principal est situé ZA de l'Espérance 85600 ST HILAIRE DE LOULAY et enregistré sous le N° SAP831873344 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (85)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (85)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

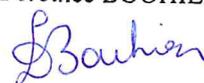
Fait à La Roche-sur-Yon, le **8 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537886798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 2 août 2022 par Madame Véronique Porel en qualité de dirigeante, pour l'organisme Véronique Porel dont l'établissement principal est situé 32 rue Champailles 85340 OLONNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP537886798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le – 8 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915355390**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 19 juillet 2022 par Madame Valérie TENAILLEAU en qualité de dirigeante, pour l'organisme VALERIESERVICES85 dont l'établissement principal est situé 7 rue de la Galice 85600 LA GUYONNIERE et enregistré sous le N° SAP915355390 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

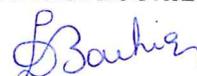
Fait à La Roche-sur-Yon, le **8 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913689337**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Vendée

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 5 juillet 2022 par Madame Laure Bossard en qualité de Gérante, pour l'organisme Tout A Dom Services La Roche sur Yon dont l'établissement principal est situé 114 rue Marechal Joffre 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° SAP913689337 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

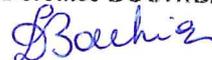
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de RENNES

Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON
Le 17 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/07/2022 nommant Monsieur Franck AUPIAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Franck AUPIAIS, chef d'établissement de LA Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane MOREAU, Major Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alban CHIRON, Premier Surveillant à Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DUVETTE, Premier Surveillant à Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le Chef d'Etablissement,

Franck AUPIAIS

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 494	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Démander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française						X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV						X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV						X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent						X	X
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française						X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR						X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent						X	X
Mineurs							
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité						Art 54 RI	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie						Art 57 RI	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus						Art 57 RI	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ						Art 58 RI	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle						Art 61 RI	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur						D. 514	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif						Art 14-II RI	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire						Art 24-III RI	X

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-1	X	X	X
	Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X
	Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique		R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte		718			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations		D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle		D. 432-3			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		D. 432-4	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement		R. 57-9-2-5	X	X	X
		D. 433-2	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents								
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.			D. 276	X	X	X	X	X
			D. 373	X	X	X	X	X
GENESIS								
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions			R. 57-9-22	X	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

	Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique		Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.



**Arrêté n°22-DCL-BENV-820
modifiant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1-9 à L.122-19, L.425-4 et L.600-1-4 à L.600-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Considérant la proposition du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Vendée pour la candidature de Monsieur Benoît MARIE et Madame Anne-Gaëlle INIZAN au titre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

Arrête

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, comprend :

- I – Sept élus locaux :

a)- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;

b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d)- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e)- le président du conseil régional ou son représentant ;
- f)- un représentant des maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Patrice PAGEAUD, maire de Sainte-Flaive-des-Loups, titulaire,
- M. Rémi PASCRAEU, maire de Challans, suppléant,
- M. Yan BALAT, maire de Noirmoutier-en-l'Île, suppléant ;

g)- un représentant des intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Ludovic HOCBON, président de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, titulaire,
- M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne, suppléant,
- Mme Isabelle MOINET, présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonay, suppléante ;

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, issues des listes suivantes :

- Consommation et Protection des consommateurs :

- M. Jacques PEZARD
- M. Philippe CLAVERIE
- M. Daniel LAZORKO
- Mme Marie-Jo BRUMAIRE
- Mme Guylaine BROHAN

- Développement durable et Aménagement du territoire :

- M. Bernard BERTHAUD
- M. Gildas TOUBLANC
- Mme Pascale LECONTE
- M. Yves LE QUELLEC
- Mme Marie-France SIMONNET
- M. Ludovic GAILLOT
- M. Olivier LE BOUR
- **M. Benoît MARIE, directeur du CAUE**
- **Mme Anne-Gaëlle INIZAN, urbaniste du CAUE**

- III – Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issue de la liste suivante :

- Chambre d'agriculture :

- M. Gaëtan MERIEAU ou M. Guillaume VOINEAU

Les personnalités qualifiées des II et III exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, complète la composition de la commission en désignant au moins un élu de communes situées dans la zone de chalandise du projet et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement commercial.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 JUIL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



**Arrêté n° 2022/ DCLP/BER-908
fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste « tour de l'avenir 2022 »
les jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 août 2022 dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport notamment ses articles L.331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6, à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB-SSCR-BSR/087 en date du 4 février 2022 portant surveillance renforcée des voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation dans le département de la Vendée ;
- Vu la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 pour l'emprunt ou la traversée de routes classées à grande circulation le vendredi 19 août 2022 transmise par l'organisateur ;
- Vu les arrêtés relatifs au stationnement pris par les maires des communes traversées par le Tour de l'avenir 2022 ;
- Vu le dossier présenté par l'association « ALPES VELO », en vue du passage du tour de l'avenir dans le département de la Vendée les jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 août 2022 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Épreuves Sportives en date du 13 juillet 2022 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de l'épreuve cycliste « tour de l'avenir 2022 » ;

Considérant que toutes les mesures seront prises par l'organisateur pour permettre aux concurrents du tour de l'avenir 2022 de circuler en toute sécurité, des points de départ aux points d'arrivée des étapes prévues dans le département de la Vendée du 18 au 20 août 2022 ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'association « Alpes vélo », représentée par M. Philippe COLLIOU, organisateur, dont le siège social est situé à Bourg en Bresse (01) est autorisée, sous réserve de la prise effective de l'arrêté du président du conseil départemental de la Vendée portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes relevant de sa responsabilité, à organiser le prologue, l'étape n°1 et l'étape n°2, les jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 août 2022 de l'épreuve cycliste « tour de l'avenir 2022 », dans le département de la Vendée, sur le territoire des communes de la Roche sur Yon, Mouilleron le Captif, Venansault, Landeronde, Aubigny-Les Clouzeaux, Saint Vincent sur Graon, La Boissière des Landes, Nesmy, Rives de l'Yon, Château-Guibert, Le Tablier, Thorigny, Fougeré, Saint Martin des Noyers, La Chaize le Vicomte, La Ferrière, Dompierre sur Yon, Benet, Liez, Maillezais, Doix les Fontaines, Maillé, Damvix, Saint Sigismond, Le Mazeau, conformément aux horaires et aux plans joints en annexe I :

- jeudi 18 août 2022 : prologue à La Roche sur Yon – 3,9 km ;
- vendredi 19 août 2022 : La Roche sur Yon / La Roche sur Yon – 121,6 km ;
- samedi 20 août 2022 : Benet / Civray (Vienne) – 153 km.

L'épreuve cycliste accueillera 26 équipes de 6 coureurs formant un peloton de 156 coureurs.

Les personnes à contacter en cas d'urgence, organisateur et coordonnateur sécurité sont M. Philippe COLLIOU au 06 08 83 49 44 ou M. Félix GRIFFON au 07 87 06 67 54

Article 2 – L'épreuve cycliste circulera avec le principe de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur la totalité des parcours empruntés lors des étapes 1 et 2 et de l'usage privatif de la chaussée pour le prologue. Elle est liée par une convention de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et de la Garde Républicaine avec l'assistance des signaleurs (annexe II) et des motards « sécurité » sur l'ensemble des parcours. En application de l'article R414-3-1 du code de la route, lorsqu'une course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Cette priorité doit être portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité, des actes administratifs, mais également par les signaleurs. Lors de chacune des épreuves, les routes empruntées seront fermées 10 à 15 minutes avant le passage des coureurs et ce jusqu'au passage de la voiture « fin de course ».

La caravane publicitaire (15 à 20 véhicules), placée sous l'autorité d'un chef de caravane qui régule l'avancée du convoi en fonction de la situation de la course, emprunte le parcours 30 minutes environ avant la course. Elle circule dans le respect du code de la route.

Article 3 – En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, l'interdiction de circuler sur les voies classées à grande circulation du département de la Vendée, susceptibles d'être empruntées par le tour de l'avenir est levée le vendredi 19 août 2022 de 14h00 à 15h00 sur la RD746 au niveau de St Florent des Bois (Rives de l'Yon) et 15h00 à 16h30 au rond point de la Ferrière traversé par la RD101 et la RD160.

Article 4 – L'ouverture de la route sera assurée à l'avant de la course par le passage d'un véhicule ouvreuse (identifié voiture pilote) suivi par 24 motocyclistes de l'escadron motocycliste de la garde républicaine qui formeront une bulle de sécurité autour de la course en progressant devant la course sur les deux voies de circulation, se terminant à l'arrière de la course après le passage du véhicule balai (identifié « fin de course »).

Des jaloneurs motocyclistes assureront la protection des points sensibles, dans les virages, ronds-points, mobiliers urbains et au fur et à mesure de la progression de la course.

Des signaleurs seront positionnés par l'organisateur en coordination avec les communes traversées le long de l'axe de course au niveau des croisements, carrefours et agglomérations.

Les signaleurs, dont l'organisateur s'assurera qu'ils seront en nombre suffisant, seront porteurs des équipements réglementaires et de moyens de communication adaptés pour être en mesure d'alerter les secours en cas d'accident. Ils doivent être sensibilisés par l'organisateur, avant le départ de l'épreuve, sur leur rôle à tenir tout au long du déroulement de la manifestation sportive.

Le franchissement des voies pourra être autorisé et effectué sous le contrôle des gendarmes ou signaleurs de la surveillance de la circulation, durant la période d'interdiction temporaire du trafic routier, tout particulièrement les véhicules justifiant d'une urgence particulière (activité médicale, pompiers, véhicules de secours, services publics) y compris pour entrer dans la bulle de course, accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Article 5 – L'organisateur doit être en mesure d'alerter sans délai, en cas d'urgence, les services de secours et d'incendie, via le 18 ou 112 ou le SAMU via le 15, les services de la Gendarmerie Nationale ou les services de Police Nationale via le 17 ou 112.

L'organisateur est responsable des moyens mis en place dans chaque commune traversée par l'une des épreuves, pour assurer la sécurité du public et des riverains.

L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme et l'Union Cycliste Internationale.

L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le protocole sanitaire de la Fédération Française de Cyclisme en vigueur le jour de la course, ainsi que les règles sanitaires applicables dans le département de la Vendée le jour de la course.

L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour sécuriser les zones de regroupement du public.

En aucun cas la responsabilité de l'État, du conseil départemental de Vendée et des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 6 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de l'avenir 2022 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 7 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de l'avenir, lors de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Article 8 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de l'avenir cycliste 2022 peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne : sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationale, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégivrage des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental, le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2022/DCL/BER-908 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 AOUT 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Annexe I

14 pages

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 AOUT 2022

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



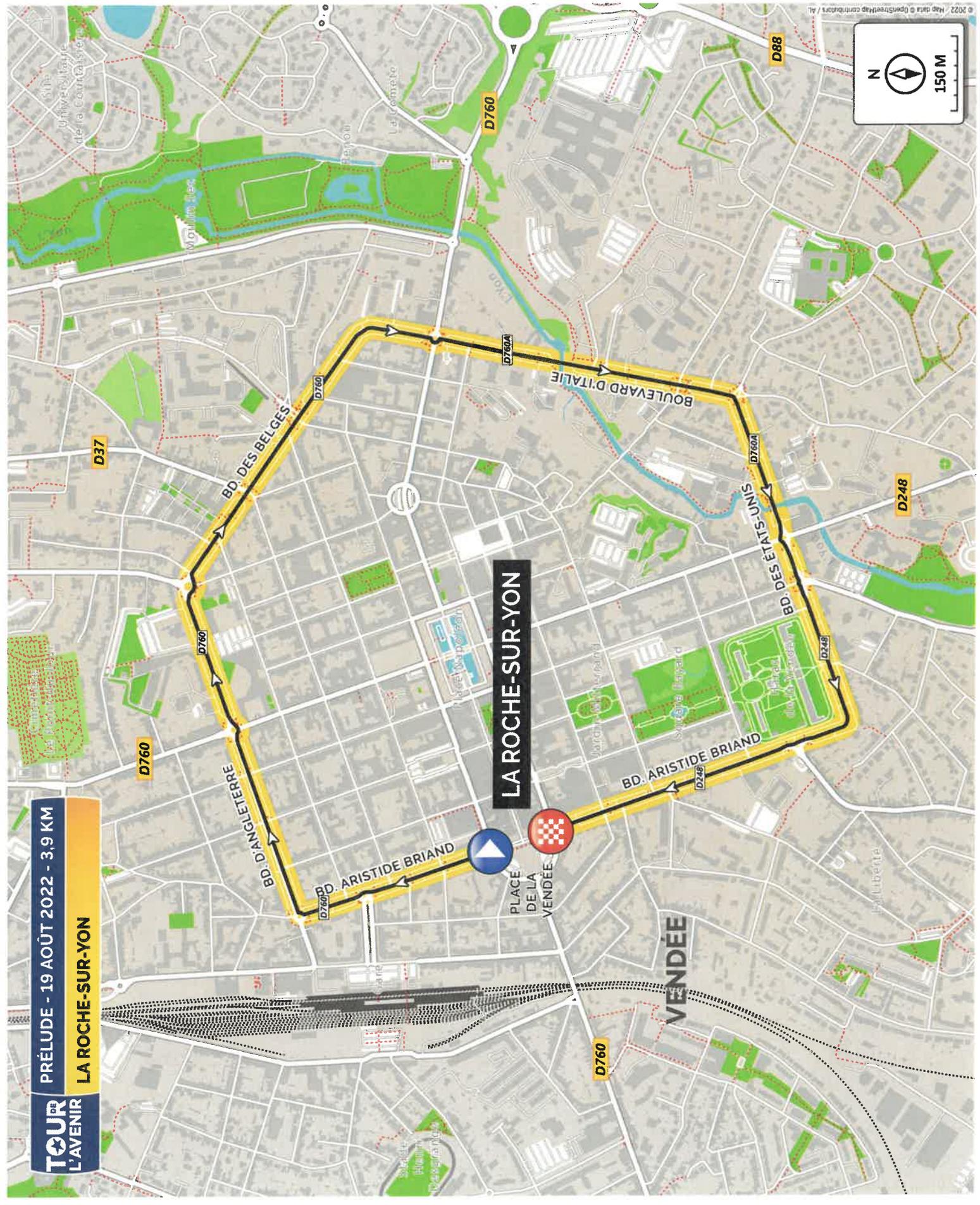
Anne TAGAND

Sous réserve de modification - dernière version du 21/02/2022

TOUR DE L'AVENIR - PROLOGUE - Jeudi 18 Août 2022
La Roche sur Yon - La Roche sur Yon

Caravane	HORAIRE COURSE	HORAIRE	DIRECTION	INFOS ET ACTIONS A MENIR	DJ	G O U S	DISTANCE RESTANTE	
1ère équipe	DERNIÈRE ÉQUIPE	ROUTE					REALISEE	
30 km/h	55 km/h		Département de la Vendée					
18:45	19:00	20:53	LA ROCHE SUR YON - Place de la Vendée				0,0	
18:45	19:00	20:53	Intersection / Rue Lucien Genue / Rue de Verdun				0,1	
18:45	19:00	20:53	Intersection / Rue Maliero / Avenue Gambetta				0,2	
18:45	19:00	20:53	Intersection / Rue Manuel / Rue Guyemer	Rond-point			0,4	
18:46	19:00	20:53	Intersection / Rue Chanay	A droite			0,5	
18:46	19:00	20:53	Intersection / Rue de la République / Rue Pasteur				0,6	
18:46	19:00	20:53	Intersection / Rue Henri Dumont / Rue Anatole France				0,7	
18:46	19:00	20:53	Intersection / D760 / D765 / Rue Maréchal Foch	Rond-point			0,8	
18:47	19:01	20:54	Intersection / Rue de Friedland / Rue de la Mame	Rond-point			1,1	
18:47	19:01	20:54	Intersection / Rue Blossier				1,2	
18:47	19:01	20:54	Intersection / D760 / D37 / Rue Racine / Rue Majeurita				1,3	
18:48	19:01	20:54	Intersection / Cité de Merville / Rue Gaston Kérom / Rue Guéhenou				1,5	
18:48	19:01	20:54	Intersection / Rue Lonsou				1,6	
18:48	19:01	20:54	Intersection / Rue de la Courrière				1,7	
18:48	19:02	20:55	Intersection / D760 / D760A / Rue du Président De Gaulle				1,9	
18:49	19:02	20:55	Intersection / Rue Saint Cyprien	Rond-point			2,0	
18:49	19:02	20:55	Intersection / Impasse Béth				2,2	
18:49	19:02	20:55	Intersection / Rue d'Étiennepaille / Rue du Moulin Rouge				2,4	
18:50	19:02	20:55	Intersection / Impasse Buissecin				2,5	
18:50	19:02	20:55	Intersection / Rue Alain / Rue de la Suffière				2,6	
18:50	19:02	20:55	Intersection / Rue de Breizma				2,8	
18:50	19:03	20:56	Intersection / D760A / D248 / Rue du Maréchal Joffre	Rond-point			2,9	
18:51	19:03	20:56	Intersection / Rue Paul Doumer / Rue de la Simbrandière	Rond-point			3,0	
18:51	19:03	20:56	Intersection / Rue la Buvère				3,1	
18:51	19:03	20:56	Intersection / Rue de Maubeuge				3,3	
18:51	19:03	20:56	Intersection / Rue du Maréchal Lyautey	Rond-point			3,4	
18:51	19:03	20:56	Intersection / Rue du Général Gallieni				3,6	
18:52	19:03	20:56	Intersection / Rue L'Abbaye Chard				3,6	
18:52	19:03	20:56	Intersection / Rue Belle				3,7	
18:52	19:04	20:57	Intersection / Rue de Beauvoir				3,8	
18:52	19:04	20:57	Intersection / Rue d'Albaco / Rue Hoxo				4,0	
18:53	19:04	20:57	LA ROCHE SUR YON - Place de la Vendée				0,0	

TOUR L'AVENIR
PRÉLUDE - 19 AOÛT 2022 - 3,9 KM
LA ROCHE-SUR-YON



LA ROCHE-SUR-YON

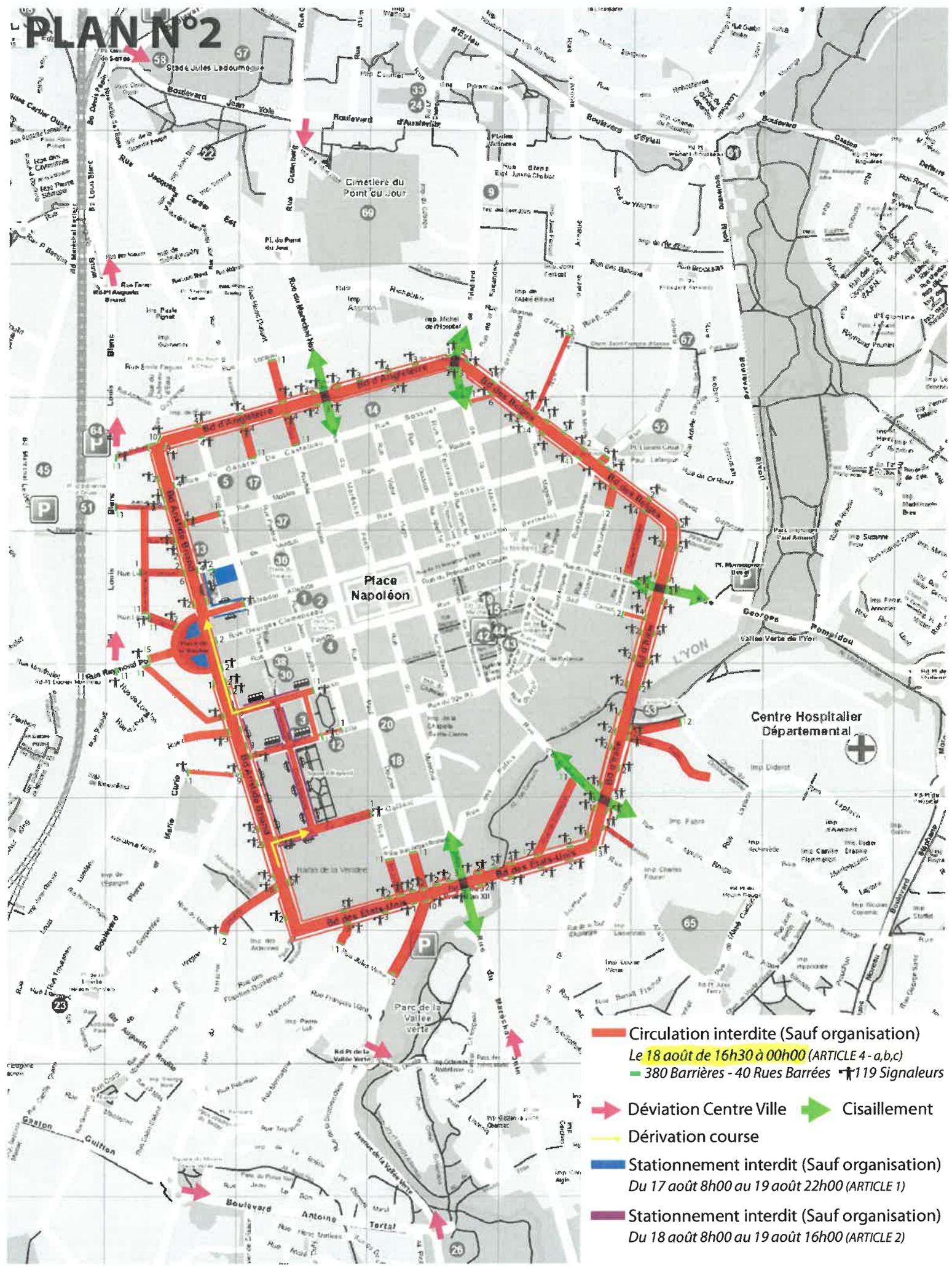
PLACE DE LA VENDEE

VENDEE

© 2022 Map data © OpenStreetMap contributors / AL

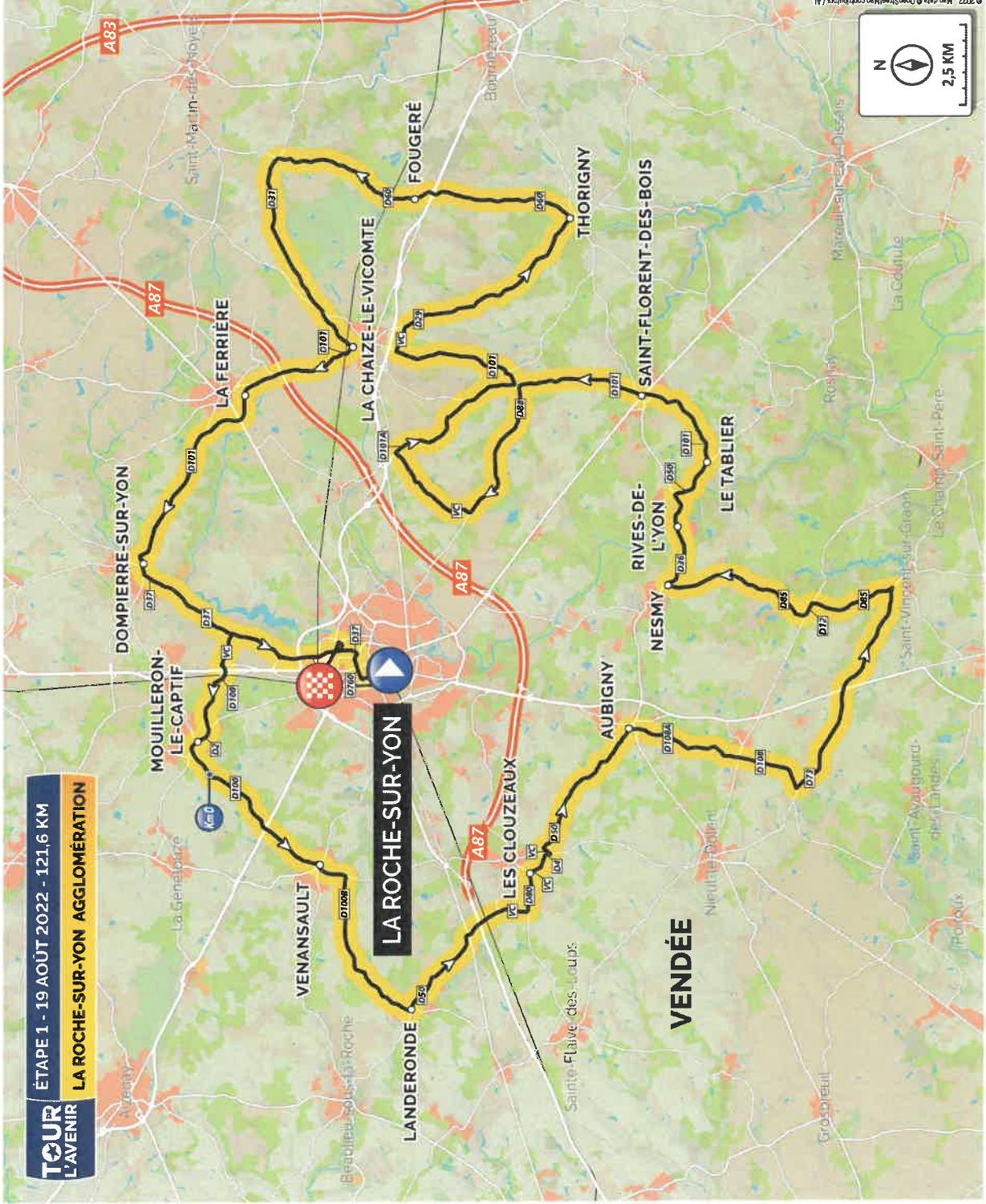
N
150 M

PLAN N°2



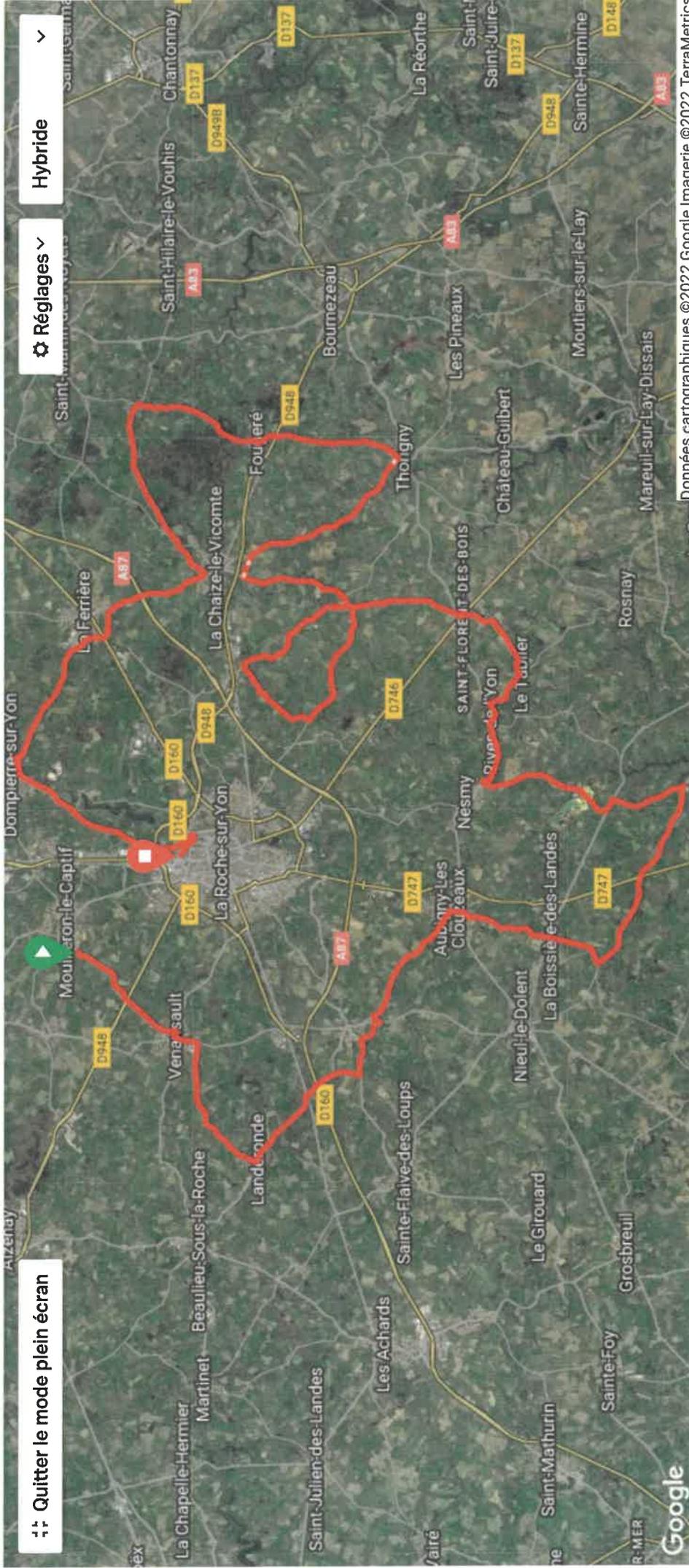
- Circulation interdite (Sauf organisation)
Le 18 août de 16h30 à 00h00 (ARTICLE 4 - a,b,c)
- 380 Barrières - 40 Rues Barrées - 119 Signaleurs
- Déviation Centre Ville → Cisaillement
- Déviation course
- Stationnement interdit (Sauf organisation)
Du 17 août 8h00 au 19 août 22h00 (ARTICLE 1)
- Stationnement interdit (Sauf organisation)
Du 18 août 8h00 au 19 août 16h00 (ARTICLE 2)

Code	44 m 1 h	42 m 1 h	40 m 1 h	INTRA-FAI	RELI-TIC	INTE-FI ACTIONS A MISE	INTE-FI COACT-FI	4E	COACT-FI
1335	1420	1425	1426						97,1
1336	1420	1425	1426						96,9
1337	1420	1425	1426						96,8
1338	1420	1425	1426						96,7
1339	1420	1425	1426						96,6
1340	1420	1425	1426						96,5
1341	1420	1425	1426						96,4
1342	1420	1425	1426						96,3
1343	1420	1425	1426						96,2
1344	1420	1425	1426						96,1
1345	1420	1425	1426						96,0
1346	1420	1425	1426						95,9
1347	1420	1425	1426						95,8
1348	1420	1425	1426						95,7
1349	1420	1425	1426						95,6
1350	1420	1425	1426						95,5
1351	1420	1425	1426						95,4
1352	1420	1425	1426						95,3
1353	1420	1425	1426						95,2
1354	1420	1425	1426						95,1
1355	1420	1425	1426						95,0
1356	1420	1425	1426						94,9
1357	1420	1425	1426						94,8
1358	1420	1425	1426						94,7
1359	1420	1425	1426						94,6
1360	1420	1425	1426						94,5
1361	1420	1425	1426						94,4
1362	1420	1425	1426						94,3
1363	1420	1425	1426						94,2
1364	1420	1425	1426						94,1
1365	1420	1425	1426						94,0
1366	1420	1425	1426						93,9
1367	1420	1425	1426						93,8
1368	1420	1425	1426						93,7
1369	1420	1425	1426						93,6
1370	1420	1425	1426						93,5
1371	1420	1425	1426						93,4
1372	1420	1425	1426						93,3
1373	1420	1425	1426						93,2
1374	1420	1425	1426						93,1
1375	1420	1425	1426						93,0
1376	1420	1425	1426						92,9
1377	1420	1425	1426						92,8
1378	1420	1425	1426						92,7
1379	1420	1425	1426						92,6
1380	1420	1425	1426						92,5
1381	1420	1425	1426						92,4
1382	1420	1425	1426						92,3
1383	1420	1425	1426						92,2
1384	1420	1425	1426						92,1
1385	1420	1425	1426						92,0
1386	1420	1425	1426						91,9
1387	1420	1425	1426						91,8
1388	1420	1425	1426						91,7
1389	1420	1425	1426						91,6
1390	1420	1425	1426						91,5
1391	1420	1425	1426						91,4
1392	1420	1425	1426						91,3
1393	1420	1425	1426						91,2
1394	1420	1425	1426						91,1
1395	1420	1425	1426						91,0
1396	1420	1425	1426						90,9
1397	1420	1425	1426						90,8
1398	1420	1425	1426						90,7
1399	1420	1425	1426						90,6
1400	1420	1425	1426						90,5
1401	1420	1425	1426						90,4
1402	1420	1425	1426						90,3
1403	1420	1425	1426						90,2
1404	1420	1425	1426						90,1
1405	1420	1425	1426						90,0
1406	1420	1425	1426						89,9
1407	1420	1425	1426						89,8
1408	1420	1425	1426						89,7
1409	1420	1425	1426						89,6
1410	1420	1425	1426						89,5
1411	1420	1425	1426						89,4
1412	1420	1425	1426						89,3
1413	1420	1425	1426						89,2
1414	1420	1425	1426						89,1
1415	1420	1425	1426						89,0
1416	1420	1425	1426						88,9
1417	1420	1425	1426						88,8
1418	1420	1425	1426						88,7
1419	1420	1425	1426						88,6
1420	1420	1425	1426						88,5
1421	1420	1425	1426						88,4
1422	1420	1425	1426						88,3
1423	1420	1425	1426						88,2
1424	1420	1425	1426						88,1
1425	1420	1425	1426						88,0
1426	1420	1425	1426						87,9
1427	1420	1425	1426						87,8
1428	1420	1425	1426						87,7
1429	1420	1425	1426						87,6
1430	1420	1425	1426						87,5
1431	1420	1425	1426						87,4
1432	1420	1425	1426						87,3
1433	1420	1425	1426						87,2
1434	1420	1425	1426						87,1
1435	1420	1425	1426						87,0
1436	1420	1425	1426						86,9
1437	1420	1425	1426						86,8
1438	1420	1425	1426						86,7
1439	1420	1425	1426						86,6
1440	1420	1425	1426						86,5
1441	1420	1425	1426						86,4
1442	1420	1425	1426						86,3
1443	1420	1425	1426						86,2
1444	1420	1425	1426						86,1
1445	1420	1425	1426						86,0
1446	1420	1425	1426						85,9
1447	1420	1425	1426						85,8
1448	1420	1425	1426						85,7
1449	1420	1425	1426						85,6
1450	1420	1425	1426						85,5
1451	1420	1425	1426						85,4
1452	1420	1425	1426						85,3
1453	1420	1425	1426						85,2
1454	1420	1425	1426						85,1
1455	1420	1425	1426						85,0
1456	1420	1425	1426						84,9
1457	1420	1425	1426						84,8
1458	1420	1425	1426						84,7
1459	1420	1425	1426						84,6
1460	1420	1425	1426						84,5
1461	1420	1425	1426						84,4
1462	1420	1425	1426						84,3
1463	1420	1425	1426						84,2
1464	1420	1425	1426						84,1
1465	1420	1425	1426						84,0
1466	1420	1425	1426						83,9
1467	1420	1425	1426						83,8
1468	1420	1425	1426						83,7
1469	1420	1425	1426						83,6
1470	1420	1425	1426						83,5
1471	1420	1425	1426						83,4
1472	1420	1425	1426						83,3
1473	1420	1425	1426						83,2
1474	1420	1425	1426						83,1
1475	1420	1425	1426						83,0
1476	1420	1425	1426						82,9
1477	1420	1425	1426						82,8
1478	1420	1425	1426						82,7
1479	1420	1425	1426						82,6
1480	1420	1425	1426						82,5
1481	1420	1425	1426						82,4
1482	1420	1425	1426						82,3
1483	1420	1425	1426						82,2





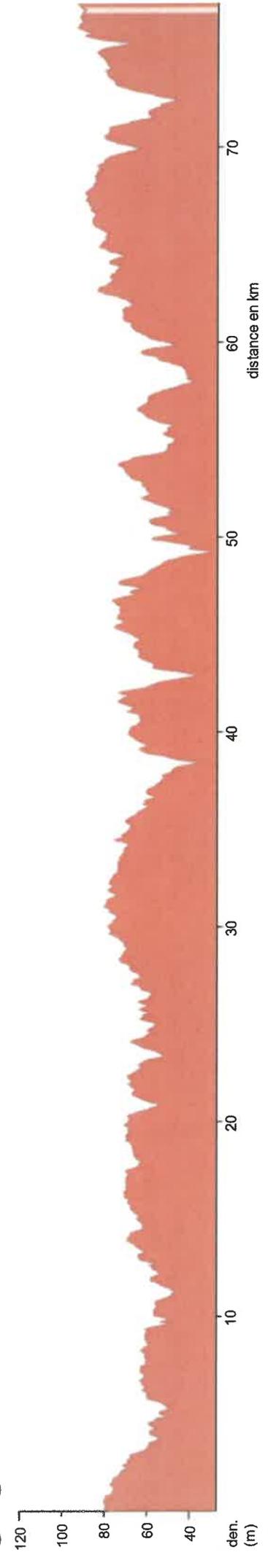
S'inscrire



Données cartographiques ©2022 Google Imagerie ©2022 TerraMetrics

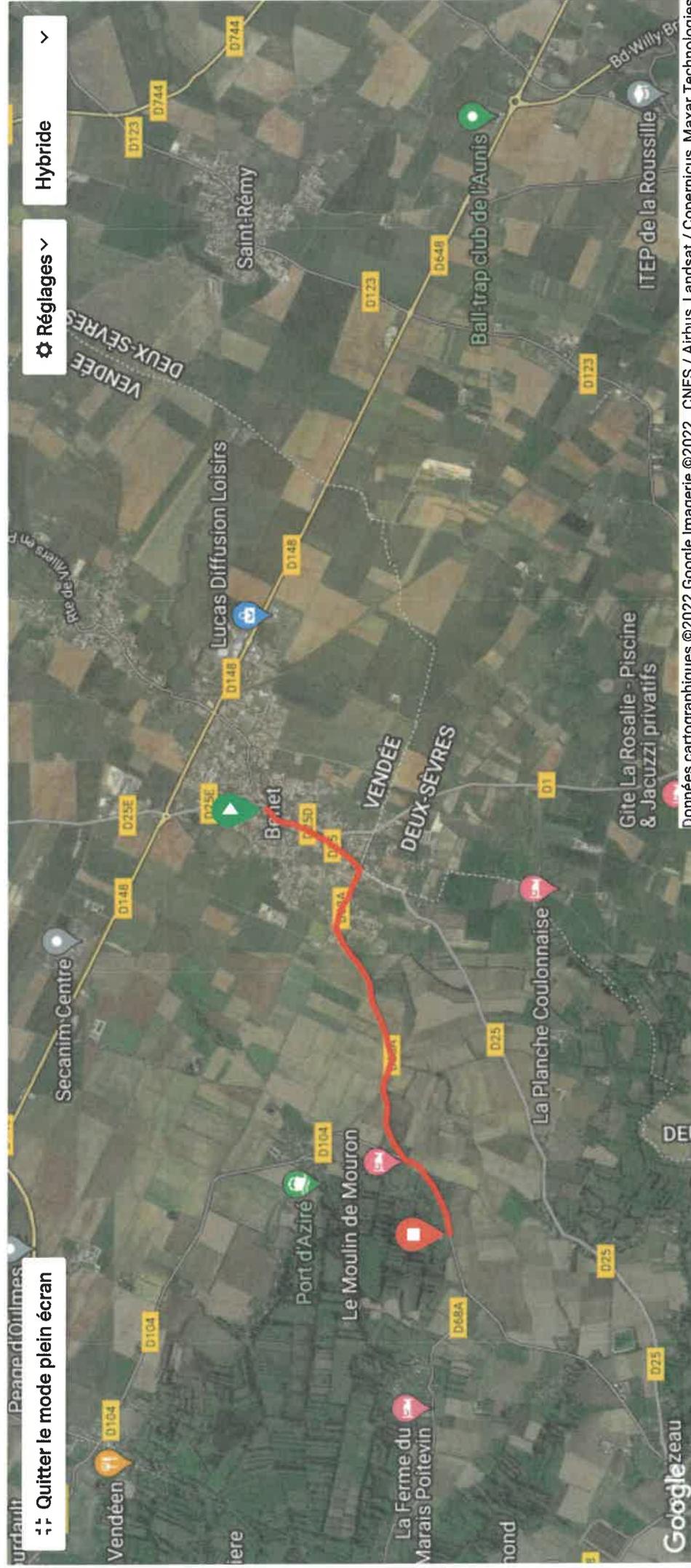
Faites glisser sur le graphique pour zoomer/sélectionner

Ele Surfaces Pente 121,6 kilomètres · +950 m / -958 m





S'inscrire



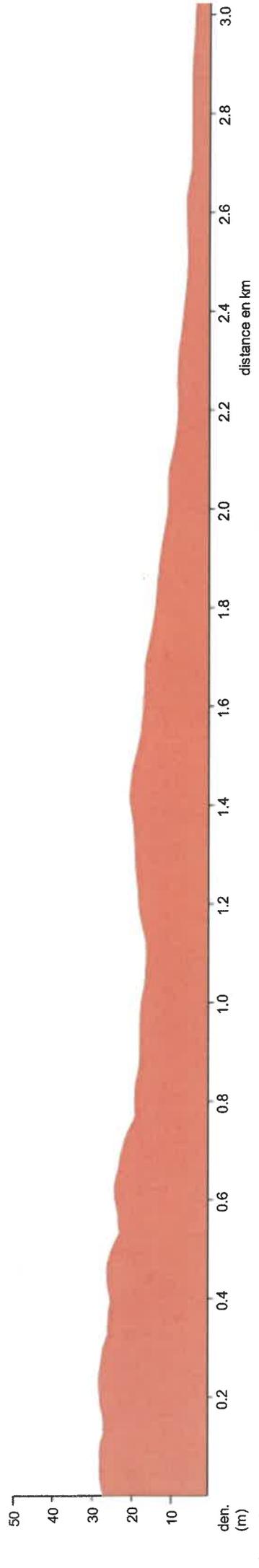
⇄ Quitter le mode plein écran

⚙ Réglages

Hybride



Ele Surfaces Pente 4,7 kilomètres · +19 m / -40 m

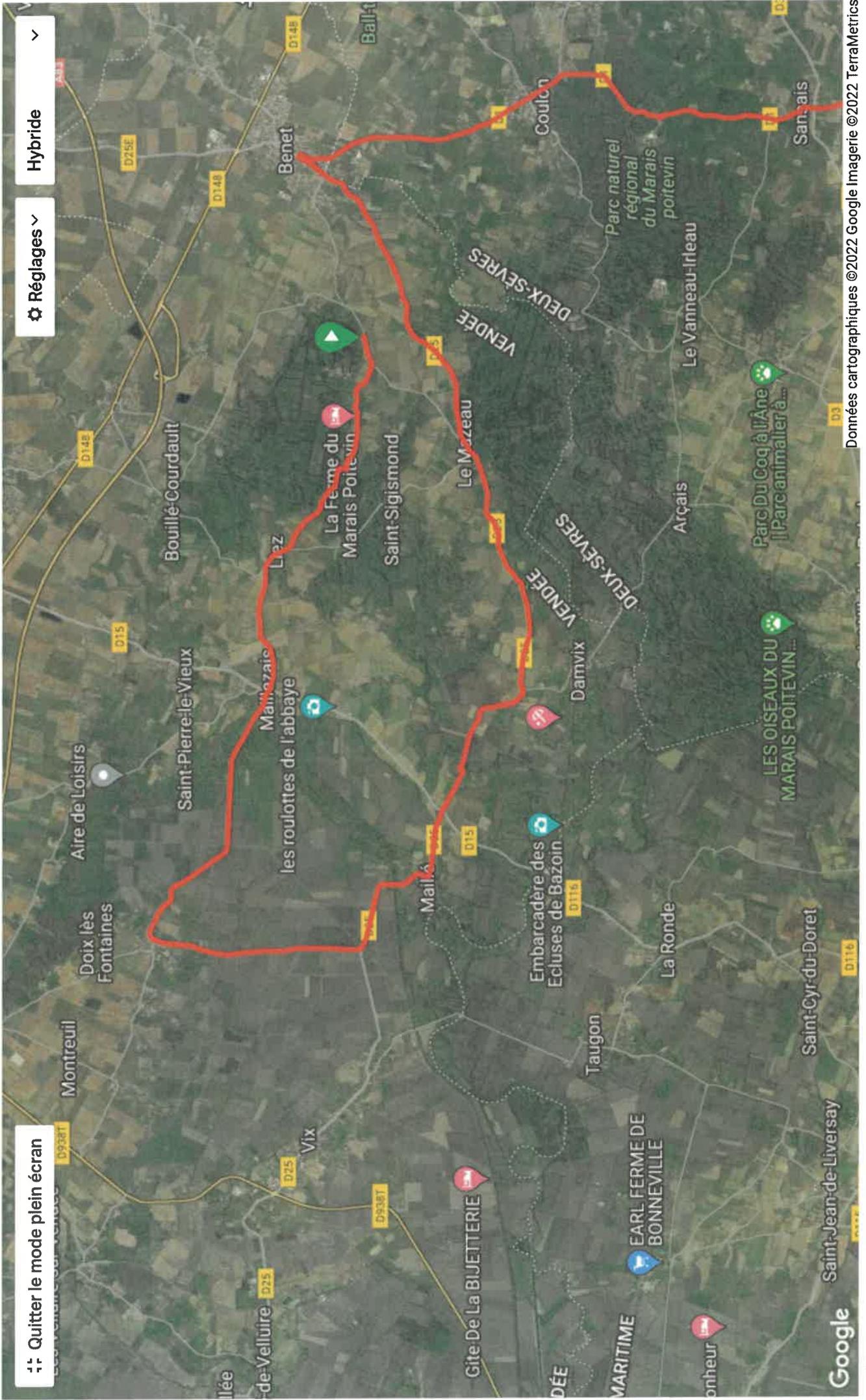


Données cartographiques ©2022 Google Imagerie ©2022, CNES / Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies

Faites glisser sur le graphique pour zoomer/sélectionner



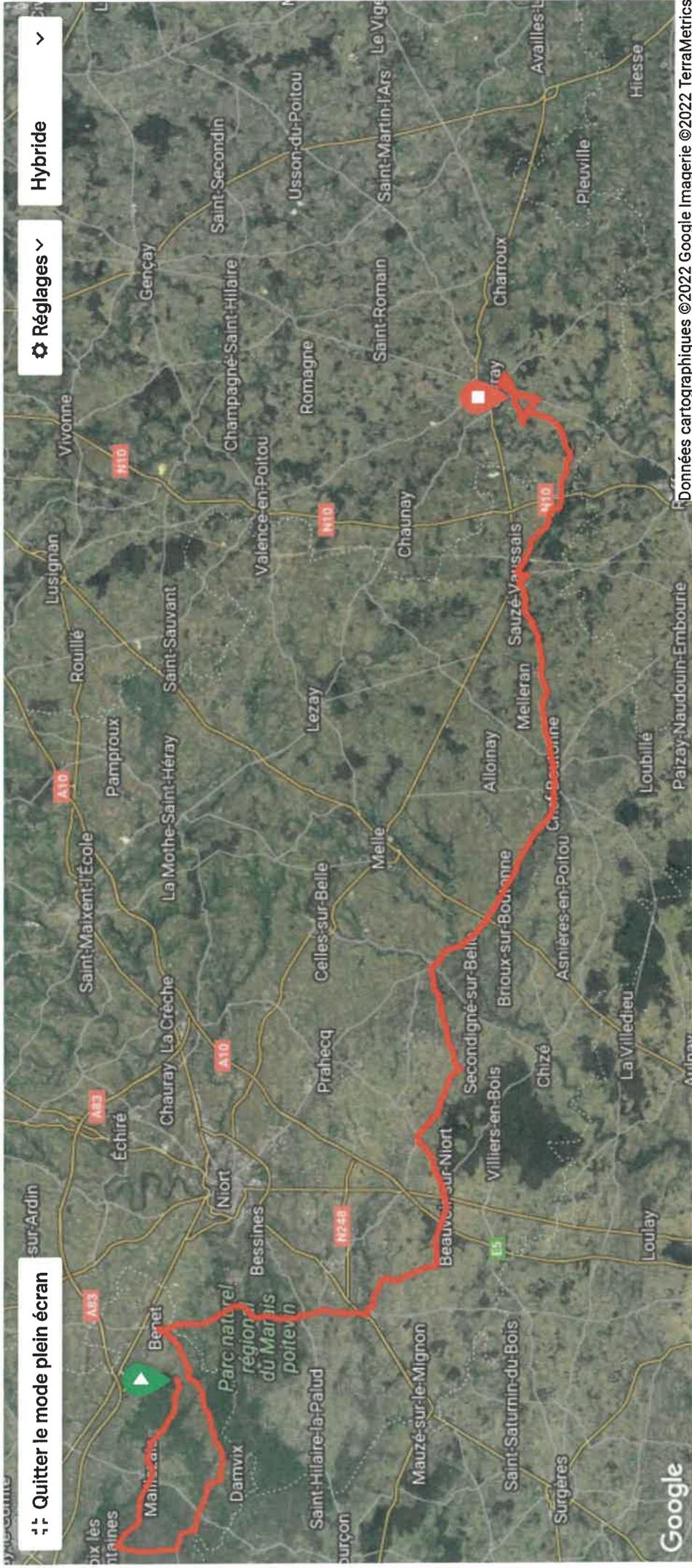
S'inscrire



Données cartographiques ©2022 Google Imagerie ©2022 TerraMetrics

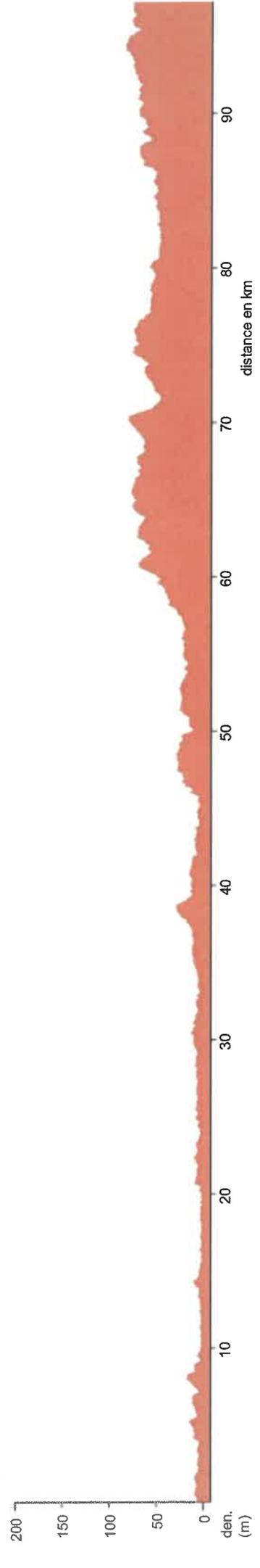


S'inscrire



Ele **Surfaces** **Pente** 152,7 kilomètres · +949 m / -811 m

Données cartographiques ©2022 Google Imagerie ©2022 TerraMetrics
 Faites glisser sur le graphique pour zoomer/sélectionner



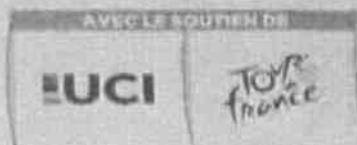
Ahlice II
44 pages

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 AOUT 2022 Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND

BENEVOLES

SIGNALEURS PRELUDE CONTRE LA MONTRE - 18 août 2022 - De 17h15 à 21h

N° POSTE	LOCALISATION	Spécificité	NOM	PRENOM	MAIL	PORTABLE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DISPONIBILITES	ASSOCIATION	N° de PERMIS de CONDUIRE	DATE OBTENTION permis de conduire	LIEU OBTENTION permis de conduire
1	Intersection Bd Briand / Rue Deille	Ganvelles ligne d'arrivée											
2	Intersection Bd Briand / Rue Léonce Guard	Ganvelles ligne d'arrivée											
3	Intersection Rue Léonce Guard / Bd Curie	Agent DSJ	BESSON	Pascal	pascalbesson2384@neuf.fr	06 34 19 97 47	13/03/1972	Sainte-Flaiwe-Des-Loups	18-août	agent ville	900285210710	11/06/1990	
4	Intersection rue Deille / Place Mitterrand	Agent DSJ	MICHEL	Jean-Marc	jean-marc.michel@larochesuryon.fr	06-60-85-42-05	25/05/1966		18 et 19 août	Agent Ville - DSJ	84094910315 9	26/10/1995	
5	Intersection rue Haxo / Place Mitterrand	Agent DSJ	LHOMMET	Eric									
6	Intersection Bd Briand / rue Beauséjour	Ganvelles ligne d'arrivée											
7	Intersection bd Briand / rue d'Alsace	Ganvelles ligne d'arrivée											
8	Intersection bd Briand / sortie contre-allée parking Clemenceau	Agent DSJ	ADELINE	Gérald									
9	Intersection Bd Briand / sortie contre-allée hôtel Mercure	Agent DSJ	DELAIGLESIA	Alberto									
10	Intersection Bd Briand / rue La Fayette	pas de besoin											
11	Intersection rue Poincaré / bd Louis Blanc	Agent DSJ	MINAUD	Stéphane									
12	Intersection rue Poincaré / rue Hoche	Agent DSJ	RAPITEAU	Christophe									
13	Intersection rue Hoche / rue Genuer	Agent DSJ	PINOT	Patrick									
14	Intersection rue Hoche / rue Carnot		HERBERT	David	David.HERBERT@larochesuryon.fr	06 52 44 38 50			jeudi 18	Agent Ville			
15	Intersection bd Briand / sortie contre-allée Crédit Maritime	Ganvelles ligne départ											
16	Intersection rue Allende / rue Chanzy	Agent DSJ	SOL	Laurent									
17	Intersection bd Briand / rue de Verdun		GUERIN	Delphine	delphine.guerin@larochesuryon.fr	06 06 06 06 06	29/06/2022	LA ROCHE SUR YON	ue), Vendredi 19 août 2022	Agents Ville	20220020		
18	Intersection bd Briand / rue Genuer		Guillet	Patrice	guillet.patrice@glail.com	06 18 81 08 72	08/07/1961	LA Roche sur yon	12 h 30 - 13 h 30 (départ 1	Non	21AB79561		
19	Intersection bd Briand / rue Littré		Guibert	Alain	guibert-alain@orange.fr	06 74 30 48 01	08/05/1962	Nantes	12 h 30 - 13 h 30 (départ		81.09.44.20.3279		
20	Intersection bd Briand / rue Mollière	souhaite être bénévole sur d'autres manifs	JEANNE	Claude	claudjeanne@hotmail.fr	06 20 20 78 43	02/02/1984	ALENCON 61 Orne	12 h 30 - 13 h 30 (départ	AMAAQ, St Andre d'Ormay	800285200942		
21	Intersection bd Briand / avenue Gambetta	Passera mardi 16/8 à 10h à DSJ	CHAILLOU	JOEL	joel.chaillo@orange.fr	06 33 48 24 18	01/08/1948	LES ESSARTS	12 h 30 - 21 h (prologue)	TT ROCHE VENDEE	176724		
22	Intersection Briand / sortie contre-allée office notarial		JAMIN	Xavier	xavier.jamin@larochesuryon.fr	06 20 58 28 89	25/02/1970	Le Loroux Bottereau	jeudi 18	Agent Ville	880144201383		non
23	Intersection bd Briand / rue de Castelnau		Gandillon	Bernard	Bernard.gandillon@orange.fr	06 52 72 63 85	11/04/1963	Cholet	Vendredi 19 août 2022 -		810485201072		
24	Intersection bd Briand / sortie contre-allée Matmut		Gandillon	Géraldine	gegerandillon@hotmail.fr	06 15 65 65 21	27/05/1963	Chavagnes les Redoux	Vendredi 19 août 2022 -		810785200819		
25	Intersection bd Briand/sortie contre allée Rond point		CREPEAU	Hélène	hcrepeau@hotmail.com	06 26 13 77 79	14/08/1971	Cholet	Jeudi 18 et vendredi midi	Agents ville	891085210590		
26	Intersection bd Louis Blanc / Rue Manuel	Agent DSJ	KIRIE	Vincent									
27	Intersection bd d'Angleterre / rue Guynemer		COURANT	Thomas	thomas.courant85@gmail.com	06 11 16 31 97	03/03/1995	La roche sur yon	jeudi 18 août 2022 de 17 h 30 - 21 h (prologue)		110985200235		
28	Intersection bd d'Angleterre / sortie contre-allée Ecole Montessori		LAGUEYTE	Michel	michel.lagueyte@laposte.net	06 52 55 58 69	18/12/1960	b'gles (35)	12 h 30 - 13 h 30 (départ	ASPTT La Roche-sur-Yon	790133210189		
29	Intersection bd d'Angleterre / rue Chanzy		PRINEAU	Chantal	chantal.prineau@free.fr	06 73 49 37 06	11/10/1958	Soullens (85)	12 h 30 - 13 h 30 (départ	ASRY	14AF56726		
30	Intersection bd d'Angleterre / rue de la République		auguste	flavian	auguste@live.fr	06 60 81 65 54	28/09/1993	flers	12 h 30 - 13 h 30 (départ		16a91700		
31	Intersection bd d'Angleterre / rue Pasteur		Bordron	Guy	guy.bordron@laposte.net	06 76 97 48 15	14/03/1956	La Roche sur Yon	12 h 30 - 13 h 30 (départ 1	RVC	D1FRA15AI		
32	Intersection bd d'Angleterre / rue Henri Dunant		JAULIN	Pascal	jaulinpascal@free.fr	06 04 08 99 98	12/04/1952	La Roche sur Yon	12 h 30 - 13 h 30 (départ 1	Tour de vendée	771285201404		
33	Intersection bd d'Angleterre / rue Anatole France		CHEVOLLEAU	Henri	henri.chevolleau@orange.fr	06 04 46 77 36	24/04/1952	LA ROCHE-SUR-YON	12 h 30 - 13 h 30 (départ	Joséphine et Tour	760353200005		
34	Intersection bd d'Angleterre / entrée contre-allée GMF	entrée contre-allée - ganvelles											
35	Intersection bd d'Angleterre / Sortie contre allée agence Supplay		DELAIR	Lucie	lucie.delair@larochesuryon.fr	06 41 18 70 35	23/02/1996	La Roche-sur-Yon	Vendredi 19 août 2022 de	Agents Ville	18AG24770		
36	Intersection bd d'Angleterre / rue Maréchal Ney	POLICE MUNICIPALE											
37	Intersection bd d'Angleterre / rue Maréchal Foch	POLICE MUNICIPALE											
38	Intersection bd d'Angleterre / sortie contre-allée agence immo de France		LEVEQUE	Catherine	nicolas.aumont@gmail.com	06 19 37 54 28	13/11/1973	TT le roc sur yon	jeudi 18 août 2022 de 17 h 30 - 21 h (prologue)	Agents Ville	13AT96330		
39	Intersection bd d'Angleterre/sortie contre allée Direction de l'action culturelle		Joguet	Dominique	dominique.joguet@orange.fr	06 89 56 88 03	26/07/1965	Mauillères le Cantif Luçon	12 h 30 - 13 h 30 (départ	Agents Ville	830985200856		
40	Intersection bd d'Angleterre / sortie contre-allée ICAM		Joyeux	Guillaume	guillaume.joyeux@orange.fr	06 52 20 14 78	11/12/1983	La roche sur yon	12 h 30 - 13 h 30 (départ	Agents Ville	20385200639		
41	Intersection bd d'Angleterre / sortie contre-allée Conseil Départemental		ROBIC	Christine	robicchristine85@gmail.com	06 65 63 54 43	16/02/1982	La roche sur yon	12 h 30 - 13 h 30 (départ	Agents Ville	18520047		
42	Intersection bd d'Angleterre / sortie contre-allée Prison		Blain	david	blaindavid03@yahoo.fr	06 82 38 23 34	25/05/1971	cholet	12 h (prologue), Vendredi 19 août 2022 - 15	Agents Ville	90091731077 3		
43	Intersection bd d'Angleterre / rue de la Marne	POLICE MUNICIPALE											
44	Intersection bd d'Angleterre / rue de Friedland	POLICE MUNICIPALE											
45	Intersection bd des Belges / rue de la Faisanderie		LENGLET	NICOLAS	nicolas.lenglet@larochesuryon.fr	06 59 58 50 50	21/12/1973	NOUET SUR MARNE	di 18 août 2022 - 17 h 30 - 21 h (prolog	Agents Ville	901094210618		
46	Intersection bd des Belges / rue de l'Abbé Billaud	entree contre-allée - ganvelles	Gauvrit	Alain	Alain.gauvrit2@wanadoo.fr	06 70 03 30 49	09/08/1961	Beaulieu sous la Roche	Vendredi 19 août 2022 - 12	Bsfootball	17AS97716		
47	Intersection bd des Belges / rue Bossuet	entree contre-allée - ganvelles											
48	Intersection bd des Belges / entrée contre-allée résidence Le Cardinal		LEPILEUR	FRANCOISE	françoise.lepileur@orange.fr	06 03 58 36 70	29/03/1962	LA ROCHE SUR YON	Vendredi 19 août 2022 de	Agents Ville	14059P189395		
49	Intersection bd des Belges / sortie contre-allée 91 bd des Belges		LEDOUX	Jean-Yves	jean-yves.ledoux@larochesuryon.fr	07 81 71 35 00	01/09/1973	soisy sous Montmorency 95	Vendredi 19 août 2022 -	Agents Ville	18AA20412		
50	Intersection bd des Belges / rue Abbé Pierre Arnaud		AUDINEAU	Anthony	anthony.audineau@larochesuryon.fr	06 79 73 48 32	09/06/1981		18/08/2022	agent ville	970785200709		
51	Intersection rue Abbé Pierre Arnaud / rue Jeanne d'Arc		TEILLET	Ulrich	teilletulrich@orange.fr	06 22 91 28 38		LRSY	jeudi 18	Agent Ville	0		
52	Intersection bd des Belges / sortie contre-allée 80 bd des Belges		BONNAUD	Michel	m.bonnaud@orange.fr	06 89 86 67 02	13/01/1963	la Roche sur Yon	jeudi 18 août 2022 - 17 h 30 - 21 h (prologue)	ASPTT la Roche sur Yon	801085200194		
53	Intersection bd des Belges / rue Racine		AUDINEAU	Leslie	leslie.audineau@larochesuryon.fr	06 10 85 49 53	27/11/1980	LRSY	jeudi 18	Agents ville	285200363		
54	Intersection bd des Belges / entrée contre-allée 70 bd des Belges	entrée contre-allée - ganvelles											
55	Intersection bd des Belges / entrée contre-allée 81 bd des Belges	entrée contre-allée - ganvelles											
56	Intersection bd des Belges / place Mirville	Pas dispo pour la réunion du 16/8. Passera le 17/8 à 12h au CYEL	robin	nely	robin-nely@orange.fr	06 12 32 16 72	01/06/1960	saint gilles sur vie	jeudi 18 août 2022 - 17 h 30 - 21 h (prologue)	aspit courée a pied la roche sur yon	820885200696		
57	Intersection bd des Belges / rue Boileau		Desmars	Sophie	sophiedesmars@orange.fr	06 71 06 15 40	18/08/2022	La roche sur Yon	août 2022 - 17 h 30 - 21 h (Rvbc	520AJ12874		
58	Intersection bd des Belges / rue Ramon		Turpin	Guy	turpin.guy36@orange.fr	06 61 09 67 88	19/02/1955	Tivernon	-12 h 30 - 13 h 30 (départ 1	Non	21AC11874		
59	Intersection bd des Belges / rue Guérineau		GUEPRATTE	Rene	rene.guepratte@orange.fr	06 81 66 07 56	26/04/1953	METZ	août 2022 - 17 h 30 - 21 h (prologue)		190462009422		
60	Intersection bd des Belges / sortie contre-allée 40 bd des Belges		MERLET	Jean-Michel	jm.merlet@orange.fr	06 89 87 47 23	29/03/1958	MONTOURNAIS 85	logue), Vendredi 19 août 20	ASRY	760385200967		
61	Intersection bd des Belges / rue Luneau		Maurer-Montauzé	Claire	claire.maurer-montauze@larochesuryon.fr	06 11 76 11 02		Paris	jeudi 18	Agent Ville	70492200059		non
62	Intersection bd des Belges / sortie contre-allée 18 bd des Belges		BLUSSEAU	Daniel	daniel.blusseau@gmail.com	06 02 38 17 35	29/06/1957	LA ROCHE-SUR-YON	h 30 - 13 h 30 (départ 1ère	Bénévoie ACLR	780485200300		
63	Intersection bd des Belges / rue de la Poudrière		BAUMARD	Sylvie	sylvie.baumard@orange.fr	06 30 79 04 23	19/11/1952	La ROCHE SUR YON	Vendredi 19 août 2022 - 15	ASRY	857303576		
64	Intersection bd des Belges / sortie contre-allée 6 bd des Belges		guibert	daniel	daniel.guibert@orange.fr	06 02 31 92 08	25/07/1957	st andre goule d oie	Vendredi 19 août 2022 - 12	conseil des sages	85754079		
65	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée 14 bd d'Italie		MENARD	Bernard	bernard.menard@orange.fr	07 72 40 05 66	24/12/1955	Faye d'Anjou	-12 h 30 - 13 h 30 (départ 1	Oui - ACLR	373370		
66	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée 13 bd d'Italie		CHEVALIER	jean-luc	jean-luc.chevalier4@wanadoo.fr	06 86 12 21 10	13/11/1952	LES TOUCHES 44	-12 h 30 - 13 h 30 (départ 1	ACLR	412242		
67	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée 26 bd d'Italie		Nester	Alain	nenes-85@orange.fr	06 52 83 14 37	14/06/1949	Saint dennis	-12 h 30 - 13 h 30 (départ 1	le vendespace, iron man, fi	93103539		
68	Intersection bd d'Italie / entrée contre-allée agence Harmonie mutuelle	entrée contre-allée - ganvelles											
69	Intersection bd d'Italie / entrée contre-allée Campus auto-école	entrée contre-allée - ganvelles											
70	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée 37 bd d'Italie		DESSEVRE	David	david.dessevre@gmail.com	06 83 17 87 20				Agent Ville	220450P286VB535		
71	Intersection bd d'Italie / rue Sadi Carnot		GABORIEAU	Fabrice	fabrice.gaborieau@free.fr	07 84 98 16 92	14/02/1965	La Roche sur Yon	jeudi 18 août 2022 - 17 h 30 - 21 h (prologue)	(motard sécurité sur les	850585200962		
72	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée Clinique vétérinaire		MAINDRON	Jean-Michel	jmaindron@free.fr	06 73 53 40 40	23/01/1966	La Roche sur Yon	jeudi 18 août 2022 - 17 h 30 - 21 h (prologue)	Osy	831185200437		
73	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée Maison Idecz		BERTHOMES	Jean-Gabriel	jean-gabriel.berthomes@protonmail.com	06 68 17 99 22	05/04/1976	Paris	-12 h 30 - 13 h 30 (départ 1	La roche sur yon natation	940617300183		
74	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée Basilic & co		ROGER	Delphine	delphine.roger@larochesuryon.fr	06 27 86 62 45	18/08/1992	LRSY	jeudi 18	Agents ville	90385200399		
75	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée résidence Vai d'Yon		MARQUOIS	Fabrice	fabrice.marquois@orange.fr	06 75 62 21 13	11/10/1970	FONTENAY LE COMTE	jeudi 18 août 2022 - 17 h 30 - 21 h (prologue)	NON	18AQ63199		
76	Intersection bd d'Italie / entrée contre-allée après le pont-neuf	entree contre-allée - ganvelles											
77	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée avant pont-neuf	passera mercredi 17 à midi	GIOUBILE	Jean	pas de mail	07 86 05 12 71	25/04/1946	NANTES	dispo les 2 jours	CD cyclisme Vendée	382800		
78	Intersection bd d'Italie / chemin des Amoureux		BERNAUDEAU	PIERRE	pierrebernaudeau@gmail.com	06 34 17 41 78	07/01/1959	ST MAURICE LE GIRARD	h 30 - 13 h 30 (départ 1ère		77379206768		
79	Intersection bd d'Italie / entrée contre-allée 92 bd d'Italie	entrée contre-allée - ganvelles											
80	Intersection bd d'Italie / impasse Belfin		COTTEREAU	Clovis	à rappeler	06 49 44 57 18				CD cyclisme Vendée	3566706844		
81	Intersection bd d'Italie / sortie contre-allée agence Ecoute & Voir		TRICHEREAU	Michel	mail, transmet l'info aux deux autres pe	06 18 45 15 91	16/05/1950		dispo les 2 jours	CD cyclisme Vendée	85701514		



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune: Maulleuxon Le Capif

Date: 20/07/22 pour le 17/08/22

Nom du référent signaleurs de la commune: VOYER Eddy

N° de portable: 06 86 17 27 52

Mail: voyer@maulleuxonlecapif.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
BARON Serge	15/12/57	76085200838	06 70 89 56 32
DURAND René	20/03/65	130961	06 85 98 7135
FERRE Remy	23/12/51	85692087	06 34 96 5732
QUILLÉ Jean-Pierre	15/11/47	167918	06 62 50 2003
MARTINEAU Guy	28/11/61	18AA20680	06 72 29 5986
PERROCHON Jean-Louis	13/01/56	750885200769	0782182559
POTIER Arné	01/03/47	157696	06 86 51 7980
VOYER Eddy	27/02/79	950385200018	06 25 36 5587

NOM Prénom	Date et lieu de naissance	Numéro du permis de conduire (intégratif)	Portable
DOUEN Axel	02/07/52	857 005 739	06 19 40 16 02
SHUIC Vincent	30/07/81	941 285 206 52	06 22 44 82 19
PERROCHON Maxime	13/01/56	750 885 200 765	07 82 18 25 59

Fait à Montlison le Capit le 18/07/22
 En deux exemplaires.

Pour le Maire,

Le Maire,

Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIOU





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : VENANSULT

Date : 19/08/2022

Nom du référent signaleurs de la commune : BOUYER ALAIN

N° de portable : 06 23 82 66 24

Mail : bouyboville25@orange.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
CHEVILLON LAURENT	03/02/1955	85732695	0604425143
BONNET BERTRAND	06/08/1958	751085200988	0662796813
Robin MICHEL	12/02/1961 LA Roche / Yen	800585200795	0778700208
GAUVRIT CLAUDE	28/10/1959	771085200591	.
BLAINEAU BERNARD	12/07/1953	7107235	.
BOUYER PASCALE	12/04/1966 LA Roche / Yen	840185200125	0611993368
ROBIN RÉMI	05/03/1990 LA Roche / Yen	060485200572	06.29955180
GARDES PIERRE	20/01/1950 TARBES	85701447	0608646355

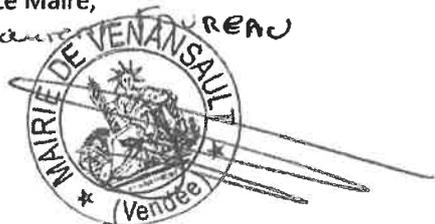
NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
BOUYER ALAIN	29/09/1962 <i>les sables d'Orner</i>	800885200470	06 2382 66 24
GENDRE SÉBASTIEN	10/02/1974 LA Roche / Yon	14A595895	0614216230
BRANCHEREAU JEAN, MICHEL	27/12/1957	780177210454	06 14 40 67 65
Père PATRICK	04/04/1966	831185201198	06.99.42.71.34

Fait à VENANSAULT, le 03 Juin 2022
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,

Laure FOUREAU



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIOU



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : *Randeronde*
Date : *19 Aout 2022*

Nom du référent signaleurs de la commune :
N° de portable :
Mail :

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
<i>Herpin Louis</i>	<i>A Mathaf (17) 14 01 1947</i>	<i>21 66 44</i>	<i>06 30 01 63 44</i>
<i>Belaud</i>	<i>29 05 1951 Didier</i>	<i>85 69 11 49</i>	<i>06 83 94 41 81</i>
<i>Martineau C. Henry</i>	<i>5. 6. 54</i>	<i>85 57 29 363</i>	<i>07 82 02 35 86</i>
<i>Chabot Bernard</i>	<i>06.01.53</i>	<i>21 01 7 98</i>	<i>02 51 36 24 74</i>
<i>Blaineau Marcel</i>	<i>12 10 7 152</i>	<i>85 70 55 82</i>	<i>06 83 97 21 25</i>
<i>Baneteau Jill</i>	<i>20-nov-47</i>	<i>84 0 88 52 00 225</i>	<i>06 74 67 02 23</i>
<i>RENAUD Denis</i>	<i>03 - 11 - 1956 St Denis-la-Cheraine</i>	<i>85 - 74 - 07 52 22</i>	<i>06 86 32 73 19</i>
<i>RENAUD Judyne</i>	<i>15 - 10 - 1958 La Roche Sefen</i>	<i>76 10 85 200 123</i>	<i>06 79 19 76 13</i>

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

mailto:hebergement@alpesvelo.com <mailto:contact@tourdelavenir.com> -

www.tourdelain.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
DURAND Bernard	6-10-1952 à Landrevonde	85709407	06 06 919689
BROSSARD Aurélien	25-12-1957 à COEX	770385	0689815962
Amfibaud Marcel	26-3-1950 à Landrevonde	192260	
GATEAU Narc.	18-06-54 à CIVRAND	95931638	06 47 436 35

Fait à Landrevonde, le 11/8/22
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIOU





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs (les élus de la commune)

Commune : LANGE RONDE

Date : 08/08/22

Nom du référent signaleurs de la commune :

N° de portable :

Mail :

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
PETIT AIT	Paris 18 ^e 13/09/56	820292310118	06 37 9475
GUIGNARD Jacky	St Michel Mt Meris 09/10/55	750722 400584	06 84 12 15 53
CABERIT Lucienne	14/06/1977 La Roche sur Yon	9401852008 ⁹³	06 48 64 71 29
GAUDOUX Stephane			06 95 30 71 90
COTHOUIST Patrick			07 87 96 16 62

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

<mailto:hebergement@alpesvelo.com> <mailto:contact@tourdelavenir.com> -

www.tourdelain.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable

Fait à Lanslevanne, le 11/08/22
 En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIU





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : Landeronde
Date : 19 08 2022

Nom du référent signaleurs de la commune :
N° de portable :
Mail :

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
Perrucheau Claude	Landeronde 24 07 1951	85702363	/
Ludovic Cebond.	30.09.1977	010885200106	06.1308.7525
Ludovic Epaud.	27.12.1973	930437	
Chavet Joël	Landeronde 28.06.1956	14 AB 80 228	06 37 92 87 34
Yvernogean Suz	Landeronde 30 08 1957	75 108 5200 384	06 27 16 63 69
Tarand Daniel	Landeronde 18.07.1954	85.73.03778	
Padiolcan Philippe	08 04 1962	800185200868	
FETIGNY CLAUDE	27/03/1959 LA ROCHE SYON	0685200171	Haïson 0251942230

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
Yvernogean. A Cain	08/12/1950 Landeronde	85.69396	0628429275

Fait à Landeronde , le 11/03/22
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIOU





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : **Aubigny-Les Clouzeaux**

Date : **12.08.2022**

Nom du référent signaleurs de la commune : **Maël Gobard**

N° de portable : **06 08 01 12 50**

Mail : servicedessports@aubignylesclouzeaux.fr

Nom du référent signaleurs de la commune à **contacter uniquement le 19 août** : **Angélique Pasquereau**

N° de portable : **07 60 78 90 62**

Mail : a.pasquereau@aubignylesclouzeaux.fr

	NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Lieu d'intervention	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
1	Laetitia Martineau	15.09.1987 La Roche sur Yon	Aubigny	061085200375	06 17 14 33 35 hourquinl@gmail.com
2	François Buron	4.04.1984 Mamers	Les Clouzeaux	010572300586	06 32 53 49 53 francoisburon@hotmail.com
3	Gilles Poissonnet*	18.11.1961 Les Clouzeaux	Les Clouzeaux	125402006502	06 28 09 10 84 gilles.poissonnet@free.fr
4	Lalie Pechereau	11.10.2002 Toulouse	Aubigny (ok pour les Clouzeaux)	21AW06802	07 82 13 98 91 lalie.pechereau@gmail.com
5	Laurence Ambroise	24.09.1976 Château du Loir	Aubigny	950372300808	06 15 59 81 35 laurence.ambroise@sfr.fr
6	Jean-Louis Tessier*	3.02.1958 Aubigny	Aubigny	760185200280	06 86 31 61 84 jl.tessier@aubignylesclouzeaux.fr

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

<mailto:hebergement@alpesvelo.com> <mailto:contact@tourdelavenir.com> -

www.tourdelain.com

	NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Commune	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
7	Angélique Pasquereau*	10.08.1975 La Roche sur Yon	Les Clouzeaux	931185200691	07 60 78 90 62 a.pasquereau@aubignylesclozeaux.fr
8	Gwénaél Martineau*	22.08 Les Essarts	Les Clouzeaux	910785211342	06 38 32 69 87 g.martineau@aubignylesclouzeaux.fr
9	Alain Nester	14.06 St Denis	Aubigny	93103539	06 52 83 14 37 nenes-85@orange.fr
10	Guillaume Trapeau	26.07.1994 Villescresnes	Aubigny	120577200327	06 03 43 81 75 guillaume.trapeau@gmail.com
11	Joseph Chopin	10.03.1947	Aubigny	159137	06 30 42 82 23 marysetjojo@orange.fr
12	François Mennessiez	26.12.1959 Cambrais	Aubigny	700759563113	06 08 75 09 06 francois.menessiez@wanadoo.fr
13	Bernard Martin	10.08.1957 Nieul-le-Dolent	Les Clouzeaux (habite Nieul)	750685200323	02 51 07 96 15 martin.cb@orange.fr
14	Joseph Fortin	1.04.1950 Les Chatelliers Châteaumur	Aubigny	195890	02 51 98 08 88 fortin.joseph@wanadoo.fr
15	Bernard Richard	06.05.1955 St Vincent sur Graon	Les Clouzeaux	15AQ87481	06 77 31 81 52 berrichard@cegetel.net
16	Karine Rambaud	12.06.1975 La Roche sur Yon	Les Clouzeaux	930385200128	06 89 37 78 33 karine.rambaud@sfr.fr
17	Lionel Rambaud	16.02.1972 Les Essarts	Les Clouzeaux	891085210696	06 20 80 23 69 lionel.rambaud@sfr.fr
18	Serge Rabiller	7.06.1975 Le Poiré sur Vie	Aubigny	174032	06 16 16 57 07 sergerabiller@wanadoo.fr

19	Cédric Prouteau	07.07.1976 La Roche sur Yon	Aubigny	940185200550	06 03 49 33 64 cedric.prouteau@neuf.fr
20	Jean-Claude Grelier	30.07.1953 La Ferrière	Aubigny	857308053	06 20 51 21 57
21	Luc Roblin	09.01.1949 Longeville	Aubigny	1914786885	06 02 27 98 35 luc.roblin@wanadoo.fr
22	Christian Martin	15.12.1949 Troussey	Aubigny (ok pour les Clouzeaux)	228500	06 74 71 13 89 christianmartin9@orange.fr
23	Jean-Michel Quintard	29.01.1950 Champagné les Marais	Aubigny	193422	06 29 97 18 42 jeanmichel.quintard@sfr.fr
24	Christian Sauvêtre	30.08.1964	Aubigny	820785200539	06 72 03 01 01 christiansauvetre30@gmail.com
25	Yves Chartier	10.07.1974 Cholet	Aubigny	920385200825	06 89 30 20 85 yveschartier@sfr.fr
26	Paul Louineau	5.01.1953 La Roche sur Yon	Aubigny	857501231	paul.louineau@live.fr
27	Alain Guérin	31.08.1947 Nieul le Dolent	Aubigny (ok pour les Clouzeaux)	162965	06 71 37 84 98 alguerin85@gmail.com
28	Olivier Bureau	3.06.1960 Nieul le Dolent	La Boissière des Landes	780485200157	06 12 32 51 33 veve.marielle@wanadoo.fr

***Référénts signaleurs**

Fait à Aubigny-Les Clouzeaux, le 12/08/2022

En un exemplaire.

Pour la Mairie,

Le Maire,

Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIUO

Bureau ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France
securite@tourdelain.com

mailto:hebergement@alpesvelo.com mailto:contact@tourdelavenir.com -
www.tourdelain.com

Y. CHARTIER



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : Saint Vincent su Graon

Date :29/07/2022

Nom du référent signaleurs de la commune :MENANTEAU Jean-Louis

N° de portable : 0629993664

Mail :menant.jlf@orange.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
PENISSON Albert	21/08/1938	115066	
MENANTEAU Jean-Louis MENANTEAU Françoise	25/12/1951 23/01/1955	85701146 857302395	0629993664 0661915877
GRIVEAU Rémi	22/04/1947	191683	
DELAVERGNE Rémy PRAUD Yannick	09/06/1948 13/07/1956	173637 14AB38161	
PERROQUIN Joël PERROQUIN Dominique	27/10/1949 12/02 /1961	187601 781185201032	
PACREAU Didier	01/01/1962	791185201270	
MENANTEAU Gaël MENANTEAU Béatrice	22/05/1976 08/06/1975	950585200289 930985200012	
MANDIN Bruno	08/04/1967	850185200544	

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

mailto:hebergement@alpesvelo.com<mailto:contact@tourdelavenir.com> -

www.tourdelain.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
BEAUMOIS Pascal	25/08/1958	16AF41338	

Fait à Saint Vincent sur Graon..... le
29/07/2022.....
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,

Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIUO





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : La Boissière des Landes
Date : 28/07/2022

Nom du référent signaleurs de la commune : POIRAUD MONIQUE
N° de portable : 06 20 61 17 21
Mail : monique.p711@orange.fr

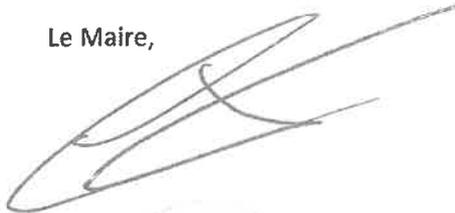
NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
BUCHET Alain	30/09/1960 La Boissière des Landes	780885200102	06 09 56 28 97
CHADÉNEAU Michel	13/07/1959 Sables d'Olonne	770885200394	06 88465786
ENFRIN Benoit	29/03/1963 St Vincent / grassin	810885	06 03 24 11 00
COUTURIER Abel	17/10/1947 Boissière des Landes	164364	06 81 58 37 35
TESSON Jean-Yves	15/02/1953 St Foy	85712399	06 68 68 06 90
PIVETEAU Delis	18/01/1962 Aubigny	791185200802	06 21 93 86 17
PIVETEAU Catherine	19/03/1963 les Essarts	810985200826	06 14 97 32 56
NICOLAIZEAU Beatrice	5/08/1981 La Rochelle / Yon	990285200680	06 19 14 15 20

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
POIRAUD Gilbert	18/06/1957 Grosbrevin	76108	0786457532
HONNEREAU Gérard	18/07/1954 Dompierre s/Von	85736423	0687221158
DAUPHIN Michel	02/08/1947 Aubigny	184953	0681888556
LEFORT Bernard	13/08/1962 La Boissière s/Launay	81185201088	0683582746

Fait à La Boissière des Landes le 28/07/2012
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,



**LE MAIRE
MICHEL CHADENEAU**

Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIOU





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : LA Boissière des Hauts
Date : 28/07/2022

Nom du référent signaleurs de la commune :

N° de portable : 06 20 61 17 21

Mail : monique.p 7M @orange.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
SIMON Gérard	04/06/1948 St. Arnaud les Vuelines	6213 R	06 03 89 26 36

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable

Fait à la Boussière des Landes, le 18/01/2017,
 En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

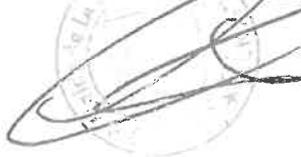
Le Maire,

Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIOU



**LE MAIRE
 MICHEL CHADENEAU**





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : NESMAY
Date : 27/07/2022

Nom du référent signaleurs de la commune : ONDET Daniel
N° de portable : 0769578369
Mail :

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
ARNAUD Joël		85698092	
BRECHOTEAU Bertrand		1771266785	0615227676
CHIFFOLEAU Gilles JAUD David	18/08/195h à St Denis la Chapelle	760885 8572075637385	0686905h02
CRAIPEAU Paul CRAIPEAU Yvon		96546 85694380	
GIRARDEAU Bruno GRELIER Michel	23-M-1947	76118630055 1682056685	
GUILLET Michel JAVLIN Armand		1885346885 1868526785	0644101249
POUSSION Denis ONDET Daniel	19/04/195h à Chaleix	754285200386 3665277449	0769578369
PILLAUD Eric		880385200700	

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
PELLETREAU Claude	11/02/1967 Nesmy	157 242 65 85	06 29 93 02 46
PELLETREAU Jonique	21/08/1969 Bourcy	85 69 230	

Fait à NESMY , le 27/07/2022
 En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIU



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : RIVES DE L'YON

Date : 27 - 07 - 2022

Nom du référent signaleurs de la commune : BEAUPEU LAURENCE 0628700015

N° de portable : BEAUPEU GILDAS 0627200895

Mail : l.beaupeu@hotmail.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
LAURENCEAU Gérard	23/09/1960 St Florent Des Bois	781085201804	0661261456
GALERNEAU Norbert	29/11/1958 St Florent Des Bois	781285200148	0625066062
VERNAGEAU Bernard	06/10/1957 St Florent Des Bois	800685200572	0662787671
RAFFIN Freddy	17.06.70 La Roche S Yon	900489200141	0618375979
MOULIN Daniel	24/02/1953 TREMUR	286117	0672141673
ALLAIN Patrice	22/03/1955	85733179	0647463426
JAQUET Olivier	11.03.1983 La Roche Sur Yon	991085200226	0650752493
BESOUV René	20.09.53 St Florent D Bois	19AF68733	0642501938

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
MARSIVÉAU Jean Bernard	04/02/1958 5 ^e Florent D Paris	770685200643	0689701827
BÉTOU Jean René	22.08.1960 5 ^e Florent D Paris	800285200020	0682403632
PLISSONÉAU Bernard	15/02/1960 La Roche 1/Paris	790 385 201 432	0673645468
GUERIVÉAU Michel	18.05.1964 Saint Vincent Sur Giron	820485200633	0684147585
BASTIOT Michel	08.11.1967 MOUILLETON EN PAROISSE	751085200194	0671732290

Fait à RIVES DE LYON le
28.07.2022

En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,
P/Le Maire
L'Adjointe déléguée
Laurence BEAUPEU



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIU



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : RIVES DE L'YON

Date : 27 - 07 - 2022

Nom du référent signaleurs de la commune : BEAUPEU LAURENCE 06 287 000 15

N° de portable : BEAUPEU GILDAS 06 27 200 895

Mail : p.beupeu@hotmail.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
TEMIGEREAU Christophe	03 - 11 - 1963 à Saint Florent Bois	16 A6 58 083	06 58 43 45 80
Siret Bernard.	24 - 04 - 1962 à Saint Florent Bois	810 685 200 229	06 35 97 26 95
GABORIEAU Fabrice	14 - 02 - 1965 La Roche Sur Yon	850585200962	0784981692
SIROUET Bernard	25 - 07 - 1959 Lugon	771085201562	
POIRAUD Jacques	28 - 11 - 1969 La Roche s/Yon	197817	0608647018
BEAUPEU Gildas	05 - 03 - 1961 Thorigny	781185201165	0627200895
BEAUPEU Joachim	30 - 07 - 1990 La Roche s/Yon	080585200 473	0625513731
BEAUPEU Flavien	01 - 12 - 1988 La Roche s/Yon	22 A11563	06 59 42 44 30

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
GUERRY Alain	11.10.1954 La Réorthe	85729188	06 45574169
REDON Claude	11.01.1953 St Florent des Bois	857104179	0650049548
MARSAUD Philippe	24.01.1957 PINEAUX SAINS OUEV	85.75.1115	0689047590
BREHAUD Jacques	02.11.1953 Fontenay-Le-Comte	16 AV 69643	0648788820
LIMOUZIN Alain	28.06.1953 La Roche Sur Yon	85723261	0609132267

Fait à RIVES DE LYON, le
28.07.2022

En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,
 P/le Maire
 l'Adjointe déléguée
 Laurence BEAUPEU



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIOU



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

RIVES DE L'YON

Commune : CHAILLÉ sous les ORMEAUX

Date : 27-07-2022

BEAUPEU LAURENCE 0628700015

Nom du référent signaleurs de la commune : Chêne Dominique

L.beaupeu@
hotmail.fr

N° de portable : 0638204422

Mail : dominiquechene@orange.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
Grolier Armel	28-12-1947 St Arvaugou des Landes	166.638	0683108594
Felix Jean - Jacques	30-04-1947 Grandmillars (90)	45115 6590	0682973706
Besse Bruno	30-09-1959 Chailly sous les Ormeaux	18AM 03709	0785577577
Chêne Dominique	09-04-1960 LE Thou (17)	761185 200879	0638204422
DAVIET Laurent	15-01-1970 La Roche sur Yon	19AX 69993	0632417000
Orizet Philippe	07-09-1959 Chailly sous les Ormeaux	14AP 55668	0782194627
Francheteau Bernard	10-05-1948 Chailly sous les Ormeaux	172571 6685	0688859161
Perraudreau Alain	30-10-1957 Lugon	760285200144	0681551309

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com hebergement@alpesvelo.com contact@tourdelavenir.com -

www.tourdelain.com

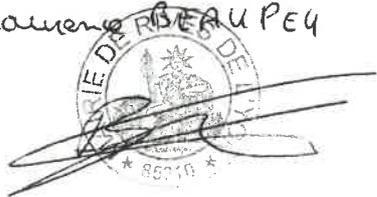
NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
Fort Dany	23.07.1957 Chailly sous les Armeaux	770185 5200572	0680817007
Muzone Michel	18.07.1949 Saint Florent des Bois	751813809	0686964340
Raymond Blumineau	18.11.1949 Saint Sornin	189485	0671658205
Charneau Daniel	11.02.1952 Saint Vincent sur Graon	85.72/397	0643779208
Grelier Hervé	23.07.1961 Chailly sous les Armeaux	771285 200065	0612298480

Fait à RIVES DE L'YON le
28.07.2022

En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,
P/Le Maire
L'Adjointe délégué
Laurence BEAUPEU



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIU



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : *Château-Guibert (Vendée)*
Date : *le 19/08/2022*

Nom du référent signaleurs de la commune : *BRUNO Frédéric*
N° de portable : *06 75 35 05 69*
Mail : *f.burne@chateau-guibert.fr*

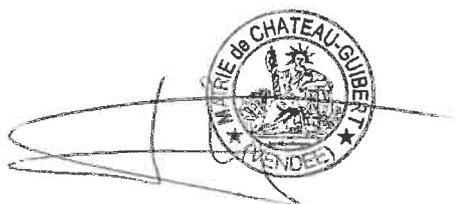
NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
<i>BRUNO Frédéric</i>	<i>22/11/1957 à La Roche Sur Yon</i>		<i>06 75 35 05 69</i>
<i>ELIE Gérard</i>	<i>05/04/1953 à La Ferrière</i>		

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable

Fait à Château-Guibert, le 21 juillet 2022
 En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,
 Philippe BERGER



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIU



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : **LE TABLIER**

Date : **19 août 2022**

Nom du référent signaleurs de la commune : **DOUSSAIN Christian**

N° de portable : **06.45.62.02.95**

Mail : **christian.doussain@letablier.fr**

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
IDIER Bernadette	11/03/1952 LA ROCHE SUR YON 85	750985200660	06.81.59.52.32
BARRE Bernard	05/05/1954 LES SABLES D'OLONNE 85	16AP60794	
JACQUET Hubert	10/09/1956 APPEVILLE 50	751150400842	06.67.11.79.98
HILAIRET GHISLAIN	23/02/1950 GROSBREUIL 85	1918216885	07.71.24.24.58
HUGUET Gérard	13/04/1946 MATHA 17	224191	07.88.35.15.47

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable

Fait à LE TABLIER....., le 31 mai 2022.....
En deux exemplaires.

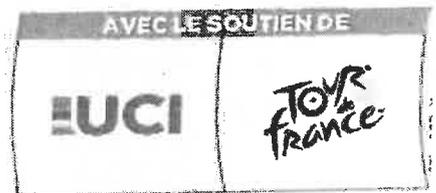
Pour la Mairie,

Le Maire,

Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIOU





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune: *Thouigny*
Date: *27.7.2022*

Nom du référent signaleurs de la commune: *Péte Alain*
N° de portable: *0615321071*
Mail: *alain.pete83@orange.fr*

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
<i>Péte Alain</i>	<i>9.4.57 Thouigny</i>	<i>857502627</i>	<i>0615321071</i>
<i>Tucand Jean Luc</i>	<i>18.4.56 les Pommiers ST Omer</i>	<i>857501111</i>	<i>0687998312</i>
<i>Wazzecha Jean Luc</i>	<i>3.3.51 Braux</i>	<i>230768</i>	<i>0780359978</i>
<i>Lorieau Gisbert</i>	<i>16.7.53 Thouigny</i>	<i>85717751</i>	<i>0621161246</i>
<i>godart Denis</i>	<i>5.7.59 Thouigny</i>	<i>19AN44259</i>	<i>0657611759</i>
<i>Rialland Patrice</i>	<i>15.7.54 Thouigny</i>	<i>85731752</i>	
<i>Rousselot Guillaume</i>	<i>26.2.78 La Roche sur Y.</i>	<i>9507838 00150</i>	<i>0665878505</i>
<i>Rousselot Joël</i>	<i>23.10.53 Jard sur Rec</i>	<i>85746784</i>	<i>0638677340</i>

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

mailto:hebergement@alpesvelo.com <mailto:contact@tourdelavenir.com>

www.tourdelain.com



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : *Thorey*
Date : *27.7.2022*

Nom du référent signaleurs de la commune : *Péte Alain*
N° de portable : *0615 321071*
Mail : *alain.pete@sorange.fr*

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
<i>Coest Jean Pierre</i>	<i>7.6.50 Paris</i>	<i>69049</i>	<i>0648949510</i>
<i>Raimont Jean Pierre</i>	<i>13.12.46 roubaie</i>	<i>883304</i>	<i>0672214460</i>
<i>gabrieau esmet</i>	<i>10.6.58 chateau guilbert</i>		<i>0771600712</i>
<i>duqart Jean Claude</i>	<i>25.09.55 la chaise le vicomte</i>	<i>8574254</i>	<i>0615321071</i>
<i>charon jacky</i>	<i>14.10.71 la Roche</i>	<i>17A930972</i>	<i>0674914322</i>
<i>cornier gaby</i>	<i>1.6.46 Sougère</i>	<i>166211</i>	<i>0780500769</i>
<i>Berault guy</i>	<i>20.12.45 cachan 94</i>	<i>13.431-M</i>	<i>0635934764</i>
<i>Nedon gabriel</i>	<i>10.8.55 la chaise le vicomte</i>	<i>8576322</i>	<i>0688262370</i>

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

mailfo.hebergement@alpesvelo.com mailfo.contact@tourdelavenir.com -

www.tourdelain.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
Rochereau Senoit.	30/06/70 La Roche/yon	28995524	0622215843.

Fait à Thorignay le 28/07/2022
 En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIU

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

mailfo:hebernement@alpesvelo.com contact@tourdelavenir.com

www.tourdelain.com



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : Fougère
Date :

Elu référent :
FOURNIER Matthieu
06.61.32.25.97

Nom du référent signaleurs de la commune : Robin Féraud
N° de portable : 06 29 99 22 07
Mail : Patriciarobin91@gmail.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
Gautronneveu Gustave	4. 02. 1952 85 La Baconnière	85 40 892	06 06 49 74 56
Graon Jean Claude	28. 06. 1943	190 45	06 81 78 81 34
Gilbert Jean	22. 06. 1955	7309 587	06 80 34 66 51
Picaud Alain	21. 03. 1951 85 La Chaize le Vicomte	702 348	06 36 20 17 95
Returier Guy	22. 01. 1953	957 120 31	07 68 13 86 41
Masson Marie Claude	18. 12. 1957 85 Les Sables d'Olonne	751 185 200 730	06 89 72 49 79
Masson Jean Noël	19. 12. 1954 85 St Florent	730 165 173 85	06 89 72 49 79
Neau Luc	8. 04. 1952 85 Fougère	857 034 59	06 18 02 79 38

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable

Fait à Fougères, le 21 juin 2022
 En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,
Manuel GUIBERT



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIU



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : Fougère
Date :

Nom du référent signaleurs de la commune : Rubin Géard
N° de portable : 06 29 99 22 07
Mail : Patriciaarubin94@gmail.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
Rubin Géard	4.02.1952 85 La Roche s Yon	857 090 19	06 29 99 22 07
Rembaud Joël	8 11 1952 La Chaise à Bicôme	857 100 815	07 81 54 74 49
Defontaine Jacques	17.11.1953 85 La Reinthe	85 745 242	06 75 33 81 36
Albert Inger	25.03.1959	18 97 922 10	06 21 85 09 49
Andouin René	31.08.1946 85 Bournezeau	181 557 6485	06 49 08 31 68
Barbarit Christian	24.02.1950 85 Fougère	785 002 24	06 16 46 11 74
Chavrier Jean Pierre	2.06.1950	8569 081	06 86 25 08 52
Coudrier Raphaël	9.12.1950 85 La Reinthe	856 915 17	06 61 41 70 28

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
Trouteau Bernard	11. 11. 1957 85 Saligny	780 585 200 113	06 02 33 11 87
Judit Jean Paul	17. 10. 1949 85 Fougeré	856 959 56	06 71 00 12 31
Bonnaud Rüdier	3. 11. 1954 85 La Chaize le Vicomte	750 885 200 280	06 28 73 45 47
Bonnaud Colette	11. 04. 1956 85 La Chaize le Vicomte	85 74 4441	06 86 36 25 09

Fait àFougeré....., le ...21 juin 2022.....
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,
Manuel GUIBERT



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIUO



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : ST MARTIN DES NOYERS

Date : 19 août 2022

Nom du référent signaleurs de la commune : Christophe GOURAUD
N° de portable : Maire de St Martin-des-Noyers

Mail : mario@saaintmartindesnoyers.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
BLANCHET Claude	14/01/1948 à la Roche s/Yes	85695144	0966898503

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable

Fait à ST MARTIN-DES-NOYERS....., le 22 juillet 2022
 En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,


 Christophe
 GOURAUD


Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
 Philippe COLLIU





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : La Chaize le Vicomte

Date : 16 / 08 / 2002

Nom du référent signaleurs de la commune : M. HENRY Olivier

Mail : dgs@lachaizelevicomte.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
MORUCHON Jérôme	20/12/1967	860617310754	06 79 26 30 65
MORUCHON	02/10/1969	900685210466	
PINSON Mario	21/07/1973	930136200081	
PAROL Catherine	22/06/1966	891192311242	
ARNOU Philippe	27/01/1962	19AT35992	
MAINGAUD Mado	22/02/1952	85701915	
ARNAUD Jean-Yves	04/07/1963		
CHARNEAU Rémy			02 51 37 41 74

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

<mailto:hebergement@alpesvelo.com> <mailto:contact@tourdelavenir.com> -

www.tourdelain.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
GROSSE Bernard			02 44 40 79 08
BOUDAUD Renée			06 75 74 48 54
BECAUD Bernard			06 84 17 46 81
VRIGNAUD Thierry			
TESSON STEPHANE			
PELARD Christian			
PASTOR Thomas			06 31 52 82 23
BONNAUDET Philippe			
TERRIER Valentin			06 13 35 90 41
LOISEAU Quentin			06 69 31 75 48
BONNIN Pascal			06 84 66 43 28
ROY Gilbert			
MADELEINE Sophie			
TESSIER Joel			06 8162 13 03

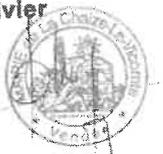
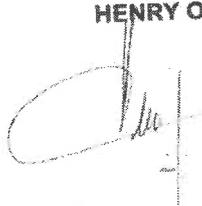
Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France
securite@tourdelain.com
<mailto:hebergement@alpesvelo.com> <mailto:contact@tourdelavenir.com> -
www.tourdelain.com

NAULEAU Hervé		21aa33093	
PERROTIN Fabrice		20aa04821	

Fait à La Chaize le Vicomte, le 16 / 08 /2022

Pour la Mairie,

Le Maire,
Pour le Maire
et par délégation
le DGS
HENRY Olivier



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIOU





TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : MAILLEZAIS

Date : 20/08/22

Nom du référent signaleurs de la commune : M. André LUSSEAU

N° de portable : 06.64.77.45.00

Mail : andre.lusseau@free.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
GERMONNEAU Françoise	22/10/1954 A Ste Hermine	85-74-2891	06.99.86.89.15
GERMONNEAU Michel	14/06/1955 A St Jean de Liversay	321.630	06.37.19.08.22
GUERIN Olivier	08/10/1988 A Niort	050379200157	07 49 06 14 90
MIGNE Gérard	16/12/1953 AIGREFEUILLE		06 85 03 42 63
LABEYRIE Jean-Marc		184.011	06 89 07 79 03
BREMAUD Jean- Michel			07 84 70 12 55
QUILLET Charles			06 88 90 82 42
SOURISSEAU Paul	12/06/1947 MAILLEZAIS	163 759	06.77.99.55.46

Bureau : ALPES VÉLO - 3 boulevard John Kennedy - 01000 BOURG-EN-BRESSE - France

securite@tourdelain.com

<mailto:hebergement@alpesvelo.com><mailto:contact@tourdelavenir.com> -

www.tourdelain.com

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
LEGOUEZ Yves	11/01/1961 LYON	781003200906	06 12 19 12 19
LEGOUEZ Agnès	19/07/1959 ANNONAY	83104220088	06 18 15 70 31
SOURISSEAU Michel	24/08/1949 MAILLEZAIS	186284	06.50.79.00.88
CHAUVET Michel	01/02/1953 MAILLEZAIS	857301973	06.86.49.08.60
BLANCHARD Daniel	11/06/1955 FONTENAY LE COMTE	85.74.03396	06.71.55.37.71
MARIE Jean-Claude			07.71.17.82.41

Fait à Maillezais, le 17/8/2022
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,

FB



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIU



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : DAMVIX
Date : 20/08/2022

Nom du référent signaleurs de la commune : BOUTEILLER Gilles
N° de portable : 06 33 41 10 66
Mail : g.bouteiller@damvix.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
MOREAU Yannick	15/09/1958 à NIORT	760579 20148	06 85 05 39 78
GACHIGNARD Michel	27/02/1960 à Longèves	780585 200857	06 07 80 33 19
POUVREAU Philippe	12/03/1950 à Fontenay-le-Comte	196351	06 70 05 59 97
GARNIER Claude	27/06/1954 à DAMVIX	85726510	06 79 89 94 24
TESSIER Thierry	03/05/1956 à MAILLE	750785200776	06 83 29 54 94
BOUTEILLER Joël	15/05/1956 à DAMVIX	761085201337	06 31 18 16 69
PENAUD Thierphile	27/01/1954 à La Rochelle	318138 73 17	06 30 53 64 54
PAULIEN Philippe	03/02/1961 Ancey-le-Vieux	780969110650	06 65 37 44 73

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
METEAN Jacky	06/08/1957 SV Sigismond	761077220451	06 43 34 M 74

Fait àDAMVIX....., le27/07/2022.....
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,




Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIU





TOUR DE L'AVENIR 2022
samedi 20/08/2022
Liste des Signaleurs

Commune : SAINT-SIGISMOND
Date :

Nom du référent signaleurs de la commune : J-Louis Chataigné
N° de portable : 06.87.40.64.55
Mail : jean-louis.chataigne@orange.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable
① DUBOIS Charles	02/01/1955 ST Sigismond		0613 0753 87
② COIFFÉ Bernard	25/11/1952 ST Sigismond		0681792818
③ CHATAIGNÉ Jean-Louis	02/12/1962 Fontenay le Comte		0687406455
④ Jacky DARDENNE		17BA78524	0787940150



TOUR DE L'AVENIR 2022

Liste des Signaleurs

Commune : LE MAZEAU

Date : 20 août 2022

Nom du référent signaleurs de la commune : Mr BORDET Bernard

N° de portable :

Mail : accueil@mairielemazeau.fr

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable	Intersection prise en charge
DEVIIENNE MARIE-HELENE	03/08/1963 LORIENT	870192110150	06 17 75 76 90	LE BAS DES EAUX N2
DEVIIENNE ERIC	17/09/1958 PARIS 15EME	781092210398	07 86 33 09 06	LES 4 MAISONS
SOULET PIERRE	23/01/1951 LE VANNEAU	325284	07 89 83 02 27	MAIRIE
MORIN FABRICE	08/04/1966 Chaudron en mauges	19AE14579	06 25 15 72 81	MAIRIE
Matray Martine	17/01/1958 Rabat	781017310596	06 87 75 39 55	Chemin de l'ancienne Laiterie
GAGNAIRE Patrick	21 juillet 1954 Civray 86	234881	06 14 60 68 99	Le Bas de Eaux n°2
Laurent Jean	11/12/1947 ST Pierre le vieux	176748	06 88 89 61 37	Le Bas de Eaux n°1
MORIN Fernand	06/10/1946 Saint Sigismond	J85J22	06 06 40 41 69	LE MAZEAU / Château Musset

NOM Prénom	Date et Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire (impératif)	Portable	Intersection prise en charge
BRISSON Noël	24/12/1960 NIORT	781279200582	06 22 25 07 15	Chemin de veille vée
CHAIGNEAU Yann	02/03/1979 LA ROCHELLE	17A058781	06 17 93 26 28	Route de STE Christine
TALMONT George	17/12/1951 ROUBAIX	17AH45370	06 79 49 59 46	Route de ST Sigismond (Église)
JAULIN Jean-Paul	02/08/1957 Fontenay le comte	770185200010	06 85 53 12 38	Rue Basse
BORDET Bernard	23/08/1956 Fontenay le comte	18AU81467	06 08 85 78 82	Place des Anciens combattant
BRETON Philippe	28/07/1959 ST Germain En Laye	790878300222	06 43 57 02 36	Rue du Port
ELLIE THIERRY	19/02/1958 Niort	81O503200	06 84 18 56 75	Allée du Parc
DELAVAL Christian	31/03/1959 CHARMENTOIS	771179200550	06 87 50 81 00	LA POUBLEE 1
BRISSON Kevin	25/03/1994 Fontenay le Comte	20AC36986	07 62 50 13 11	LOTISSEMENT LE DEZAIS
POUPEAU Jean Claude	12/02/1951 BENET	85696102		Ruelle de la Vannerie
DELAVAL Richard	21/01/1957 Bétheniville 51	20AK05673	06 87 50 81 00	Rue des Macaudières
Anthonin ROBIN	04.05.1999	17ANO2212	0785802229	Place des peupliers
Francis GARNIER	27/02/1952 LE MAZEAU	200955	06 32 24 83 33	Chemin du Bouché

Fait à LE MAZEAU, le 02/08/2022
En deux exemplaires.

Pour la Mairie,

Le Maire,
Bernard BORDET



Pour Alpes Vélo,

Le Directeur de l'Organisation,
Philippe COLLIOU

